

PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Arrêt	Enquête publique	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2020	Dossier mis à l'enquête publique du 18 mai au 29 juin 2021	Vu pour être annexé à la délibération du 9 mai 2022

Liste et
fiches des
servitudes
d'utilité
publique

Liste et fiches des servitudes d'utilité publique

Conformément au Code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Ces servitudes sont cartographiées sur les plans annexés au dossier :

- Plan des servitudes d'utilité publique Nord-Ouest
- Plan des servitudes d'utilité publique Nord-Est
- Plan des servitudes d'utilité publique Centre-Est
- Plan des servitudes d'utilité publique Sud-Ouest
- Plan des servitudes d'utilité publique Sud-Est

Les servitudes d'utilité publique sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce sont les suivantes :

Catégorie	Libellé
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés
AR6	Servitude aux abords des champs de tir
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
I1	Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général
I1bis	Construction et exploitation de pipe-line
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières
PM2	Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication
T1	Servitude relative aux voies ferrées
T4	Servitude aéronautique de balisage
T5	Servitude aéronautique de dégagement
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

Synoptique des servitudes d'utilité publique par commune :

[illegible]

[illegible]

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune d'ARDELU

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
T7 : Relations aériennes	Zone situées à l'extérieur des zones grévées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté du 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Janvier 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de BAIGNEAUX

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : Alignements	RD 356/4 RD 10 RD 19	23/12/1892 06/05/1865 23/11/1855	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Martial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I4 : Électricité	Liaison 225kv n0 1 Chaunay - Dambron - justice Liaison 225kv n0 1 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n0 2 Chaunay - Dambron - Espiers Liaison 225kv n0 2 Dambron- Gault-Saint-Denis Liaison 90kv n0 1 Dambron-Orgeres		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre & Marie Curie 45140 INGRE
T7 : Relations aériennes	Zone situées à l'extérieur des zones grévées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation. Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté du 25/07/1990 Arrêté du 30/11/1979	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex
Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.			

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de BARMINVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : Alignements	RD 109		CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Martial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I4 : Électricité	Liaison 225kv n0 1 Carres(les) - Dambron - Tivernon - Villejust Liaison 225kv n0 2 Carres(les) - Dambron - Villejust Liaison 400kv n0 1 Dambron - Yvelines-ouest Liaison 400kv n0 2 Dambron-Villejust Liaison 90kv n0 1 Armonville - Thionville (client) Liaison 90kv n0 1 Armonville-Toury Liaison 90kv n0 2 Thionville (client) Tivernon		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre & Marie Curie 45140 INGRE
T1 : Voies Ferrées	Ligne SNCF Paris-Orléans		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T7 : Relations aériennes	Zone situées à l'extérieur des zones grévées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté du 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Janvier 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de BAUDREVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 22 RD 118 RD 939 rue de la revanche RD 939 rd 22 rue de la Mone RD 118/6 RD 141	07/02/1856 30/07/1863 28/08/1854 20/10/1837 07/02/1856 23/05/1888 24/05/1889	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AS1 : PUIITS DE CAPTAGE EAUX POTABLES	Captage « Bois des Châtaigniers » à Chatenay Captage « Faverolles » à Chatenay	DUP 17/11/2006 DUP 26/03/2015	SIAP de la Région de Baudreville Marie 28310 BAUDREVILLE
I1Bis : Hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	Oléoduc Donges/Melun/Metz	24/05/1954	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
T7 : Relations aériennes	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté du 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Janvier 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de BAZOCHES EN DUNOIS

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 27 RD 132 RD 132 Boissay RD 132/9 RD 132/11	05/08/1857 28/09/1887 30/10/1889 25/06/1890 30/10/1889	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Moulin à vent Richard	Inv. M.H le 04/07/1988	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5)
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Février 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de BAZOCHES-LES-HAUTES

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 356 RD 109 RD 356/2 RD 10 RD 109 RD 356/3	24/07/1888 24/05/1889 24/05/1889 01/04/1856 27/06/1895 27/06/1895	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Tumulus de Ménaiville (monument situé sur la commune de Tillay-le-Peneux)	Inv. M.H le 22/10/1980	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Chaunay - Dambron - Justice Liaison 225kv n0 1 Dambron-Dault-Saint-Denis Liaison 225kv n0 2 Chaunay - Dambron - Espiers		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
	Liaison 225kv n0 2 Dambron-Gault-Saint-Denis		
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4–T5)
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Février 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de BEAUVILLIERS

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 17 RD 114 RD 114/11 RD 114/12 RD 334 RD 336 RD 353 RD 334/1	10/10/1855 26/02/1890 24/12/1891 23/05/1888 30/10/1889 26/02/1890 26/02/1890 30/10/1889	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Portail Sud de l'Eglise Saint Martin	Cl. M.H 18/08/1928	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Chaunay - Dambron - Justice Liaison 225kv n0 2 Chaunay - Dambron - Espiers		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
	Liaison 90kv n0 1 Auneau-Voves Liaison 90kv n0 1 Dambron-Voves		
PT2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Faisceaux hertziens Liaison Orléans/Rouen-Viabon/Tremblay les Villages Liaison Chartres/Voves	15/02/82 16/08/89	FRANCE TELECOM Unité de Pilotage Réseau Ouest 2 rue Bias – BP 1410 44041 NANTES Cedex

PT2 : (suite)	Liaison Le Coudray-Hôpital/Viabon	14/09/07	État Major de zone de défense de Rennes Quartie marguerite – BP 20 35998 RENNES Cedex
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne TGV Atlantique Ligne SNCF Paris-Tours		SNCF Immobilier Direction immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté du 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Février 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de CORMAINVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 132 RD 132/6 RD 357 n°3 RD 357 n°4 RD 835	24/05/1889 24/05/1889 24/05/1889 24/05/1893 02/07/1856	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Eglise Ancienne grange dîmière	Inv. M.H 09/07/1927 Inv. M.H 25/05/1928	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 30/11/1979 Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Février 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de COURBEHAYE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 132 Ormoy n°1 RD 132/6 Rognon n°2 RD 357 Courbehaye RD 357/7 Courbehaye RD 357/7 Ormoy RD 357/7 Ménainville RD 357/6 Ménaiville	27/05/1882 27/05/1882 25/05/1901 30/01/1897 25/05/1894 27/05/1892 27/05/1892	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Février 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de DAMBRON

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 355 RD 355/2 RD 355/3	28/04/1894 28/04/1894 28/04/1894	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1 : CANALISATIONS HYDROCARBURES	Canalisations Levesville-Semoy	A.P 11/10/2016	TRAPIL 7-9 rue des Frères Moranes 75738 PARIS Cedex 15
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Pipeline Le Havre Paris-Tours Oléoduc Donges-Melun-Metz	DUP 26/05/1954	TRAPIL 4 et 6 route du bassin n°6 BP 36 92234 GENNEVILLIERS
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n 0 1carres(les) - Dambron - Tivernon - Villejust Liaison 225kv n 0 1Chaingy- Dambron Liaison 225kv n 0 1Chaunay - Dambron -justice Liaison 225kv n 0 1 Dambron Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n 0 2carres(les) - Dambron -Villejust Liaison 225kv n 0 2Chaingy - Dambron Liaison 225kv n 0 2Chaunay - Dambron - Espiers Liaison 225kv n 0 2 Dambron -Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n 0 3Chaingy - Dambron Liaison 400kv n 0 1 Dambron - Yvelinesouest Liaison 400kv n 0 1 Dambron Gatinais		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE

I4 : ÉLECTRICITÉ (suite)	Liaison 400kv n0 1 Dambron -verger Liaison 400kv n0 2 Dambron -Gatinais Liaison 400kv n0 2 Dambron -verger Liaison 400kv n0 2 Dambron - Villejust Liaison 90kv n0 1 Artenay-Auvilliers- Dambron		
	Liaison 90kv n0 1 Dambron -Orgeres Liaison 90kv n0 1 Dambron - Tivernon Liaison 90kv n0 1 Dambron -Tournois Liaison 90kv n0 1 Dambron -Voves Liaison 90kv n0 2 Dambron - Saran - Tournois Liaison 90kv n0 2 Dambron - Tivernon		

T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES

Aérodrome d'Orléans-Bricy

Arrêté 30/11/1979

Ministère des Armées (T4-T5)

T7 :RELATIONS AÉRIENNES

Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.

Arrêté 25/07/1990

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Zone aéroportuaire – CS 14321
44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Février 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de ÉOLE EN BEAUCE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 153/4 Baignolet	07/11/1863	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
	RD 357 Baignolet	23/05/1888	
	RD 12 Fains-la-Folie	24/08/1854	
	RD 14/2 Fains-la-Folie	24/08/1854	
	RD 14/2 Fains-la-Folie (La Folie-Herbault)	10/07/1859	
	RD 29 Fains-la-Folie (Auffains)	01/04/1856	
	RD 29 Fains-la-Folie	28/10/1856	
	RD 153 Fains-la-folie (Auffains)	28/04/1894	
	RD 10 Germignonville	12/10/1855	
	RD 132 Germignonville	23/07/1887	
	RD 153 Germignonville	27/06/1902	
	RD 153 Germignonville (Villeneuve)	28/09/1895	
	RD 153/6 Germignonville	23/05/1888	
	RD 107 Viabon	05/08/1874	
	RD 10 Viabon	04/03/1856	
	RD 10 et 12 Viabon	05/08/1854	
	RD 107 Viabon	20/04/1855	
	RD 107/2 Viabon	13/10/1888	
	RD 107 Viabon	22/12/1859	
	RD 107 Viabon (Hoe)	22/12/1859	
	RD 153 Viabon	26/09/1890	
	RD 132 Viabon	24/05/1889	
	RD 12 Villeau	10/08/1854	
	RD 154 Villeau	Non renseigné	
	RD 154 Villeau (Bessay)	30/10/1861	
	RD 353/5 Villeau	31/10/1890	
	RD 154 Villeau (Bisseau)	25/09/1891	
	RD 154/8	30/10/1861	
	RD 12 Villeau (Tileau)	10/10/1855	

AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Eglise (Villeau) Eglise (Fains-la-Folie) Eglise (Baignolet) Château de Cambray et ses jardins (Germignonville)	CI M.H le 29/06/1966 CI M.H le 12/09/1905 19/06/2006 23/12/2004	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
Ar6 : CHAMP DE TIR	Champ de tir de Bouard		Armée de terre - Etablissement du Génie 60 B bd Thiers 37000 TOURS
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Donges-Melun-Metz	DUP 26/05/1954	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
I3 : GAZ	Canalisation (Villeau)	AP 11/10/2016	GRTgaz – Région Val de Seine Agence Normandie – département réseau Rouen 8, Av Eugène Varlin – BP 132 76121 LE GRAND QUEVILLY
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n0 2 Dambron-Gault-Saint-Denis		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
PT1 : Servitudes de Protection des centres de réception radio-électriques d'émission contre les obstacles	Station hertzienne (Viabon)	Décret du 14/09/2007	Zone de défense ouest – SZSIC 2 PLACE Sainte Mélaine – CS 96417 35064 RENNES Cedex
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	- station hertzienne : Viabon/Chemin des Anes ANFR n° 0280140046 - liaisons hertziennes : - Le Coudray/Viabon ANFR n° 0280140007 - Viabon/Toury ANFR n° 0280140046 - Station radioélectrique : Viabon/Chemin des Anes ANFR n° 0280220004 - liaisons hertziennes : - Viabon/Tremblay-les-Villages ANFR n° 0280220004 - Viabon/Fleury-les-Aubray ANFR n° 0280220004 - Faisceau hertzien de Chateaudun/Route de Jallans - Viabon/Chemin des Anes ANFR n° 028 014 0096	Décret du 14/09/2007 Décret du 14/09/2007 Décret du 14/09/2007 Décret du 17/07/1979 Décret du 15/02/1982 Décret du 15/02/1982 Décret du 01/09/2015	Monsieur le Préfet de la Zone de Défense ouest - SZSIC 2, Place Sainte Mélaine – CS 96417 35064 RENNES Cedex FRANCE TELECOM 09, avenue Marie Curie – BP 356 37703 LA-VILLE-AUX-DAMES SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cedex2

PT3 : TÉLÉCOMMUNICATIONS	RG 308 : Chartres/Terminiers RG 28038 : Voves/Janville RG 28095 : Voves/Rouvray-St-Florentin FO 222-05 : Chartres/Orléans FO 28708 Voves/Orgères		Orange Unité de Pilotage Réseau Ouest 2 rue Bias – BP 1410 44041 NANTES Cedex
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Paris-Tours par Vendôme		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de FONTENAY SUR CONIE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Monument situé sur la commune de Germignonville Château de Cambray et ses jardins	Inscrit M.H le 23/12/2004	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 29 RD 132 RD 153/4	16/02/1861 21/12/1887 et 16/04/1863 16/04/1863	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
PT3 : TÉLÉCOMMUNICATIONS	FO 28708 RG 308		Orange Unité de Pilotage Réseau Ouest 2 rue Bias – BP 1410 44041 NANTES Cedex
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Chartres-Orléans		SNCF-Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 Boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T4 – T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5)
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de FRESNAY L'ÉVÊQUE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Ferme de la Recette	Inscrit M.H le 19/10/1928	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 142 RD 142 RD 142/5 RD 142 RD 142 RD 354/14 RD 142/3 RD 22/1 RD 131 RD 19	07/08/1928 24/05/1889 26/09/1890 24/05/1889 26/09/1890 24/05/1889 23/12/1897 05/08/1854 23/05/1888 05/08/1854	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Chaunay - Dambron - Justice Liaison 225kv n0 1 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n0 2 Chaunay - Dambron - Espiers Liaison 225kv n0 2 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 90kv n0 1 Dambron-Voves		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingre
PT1 : Centre de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	Station de Ymonville		FT UPR/Val de Loire 18-22 avenue de la république 37700 Saint Pierre des Corps
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de GARANCIÈRES EN BEAUCE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Clocher de l'Eglise	CI M.H le 13/04/1907	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de GOMMERVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 109 Gaudreville RD 109 Grandville RD 142 Bierville RD 939 Arnouville RD 109 Arnouville RD 939 Jodainville RD 109 Gommerville RD 142 Gommerville RD 119 Gommerville RD 22 Gommerville RD 22 Gommerville RD 350/2 Grandville	08/10/1866 08/10/1866 28/04/1894 01/09/1876 04/07/1866 04/12/1855 04/04/1866 09/08/1889 11/06/1856 11/06/1856 28/10/1908 13/12/1888	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Château d'Arnouville et son parc	22/07/2009	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Donges-Melun-Metz	DUP 26/05/1954	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de GOILLONS

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AS1 : PUIITS DE CAPTAGE EAUX POTABLES	Captage "La Colletterette"	AP 11/12/2007	commune
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 118 RD 151 RD 151/3 RD 839	05/04/1855 28/10/1893 25/05/1905 04/08/1855	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
II : HYDROCARBURES LIQUIDES	Pipeline Coignièrès-Orléans		TRAPIL – Division Maintenance 1 rue Charles Edouard Jeanneret dit le Corbusier ZAC du Technoparc 78300 POISSY
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de Guilleville

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 142 RD 354 RD 354 rue des moulins RD 354/2 RD 354 Marray RD 354 Boissay RD 354/1 Bonville	13/10/1888 13/10/1888 13/10/1888 25/07/1883 21/12/1887 24/05/1889 28/09/1887	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Chaunay - Dambron - Justice Liaison 225kv n0 1 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n0 2 Chaunay - Dambron - Espiers Liaison 225kv n0 2 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 90kv n0 1 Dambron-Voves		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
PT1 : Servitudes de Protection des centres de réception radio-électriques d'émission contre les obstacles	Station hertzienne (Viabon)	Décret du 14/09/2007	Zone de défense ouest – SZSIC 2 PLACE Sainte Mélaine – CS 96417 35064 RENNES Cedex
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	- Faisceau hertzien de Viabon-Toury	Décret du 14/09/2007	Monsieur le Préfet de la Zone de Défense ouest - SZSIC 2, Place Sainte Mélaine – CS 96417 35064 RENNES Cedex
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de Guillonville

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 935 « Gaulbert » RD 27 « Gaulbert » RD 107 « Pruneville » RD 358/7 « Bourneville » RD 358/6 RD 107 « Gaulbert » RD 358/6 RD 19 RD 935	23/12/1892 26/05/1900 12/04/1860 25/05/1901 24/09/1892 24/09/1892 13/05/1897 22/01/1878 14/06/1853	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5)
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de Intreville

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 109 RD 118/9	04/07/1866 30/09/1869	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de JANVILLE EN BEAUCE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Eglise Saint-Etienne Porte de l'ancienne église	CI M.H le 27/01/1934	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
AC2 : SITES INSCRITS ET CLASSÉS	Bourg et vestige du château	24/10/1983	DREAL 5 avenue Buffon – CS 96407 45064 ORLEANS cedex
AS1 : CONSERVATION DES EAUX	Captage « Le Puiset »	AP 13/12/1995	Mairie
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 827 RD 19/3 RD 118/3 RD 354/5 RD 354/6 RD 12 RD 927 RD 118 RD 356/1 RD 118/3 RD 118/4 RD 153 RD 356	29/08/1853 16/04/1876 28/09/1901 25/05/1901 22/06/1880 14/04/1853 24/04/1854 04/04/1883 26/09/1888 28/09/1887 20/10/1889 24/05/1889 24/05/1889	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
11 : HYDROCARBURES LIQUIDES	Pipe-line TRAPIL tronçon Coignières-Orléans	Décret du 16/05/1959	TRAPIL – Division Maintenance 1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier ZA du Technoparc 78300 POISSY

I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Carres(les) - Dambron - Tivernon - Villejust Liaison 225kv n0 1 Chaunay - Dambron - Justice Liaison 225kv n0 1 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n0 2 Carres (Les) - Dambron - Villejust Liaison 225kv n0 2 Chaunay - Dambron - Espiers Liaison 225kv n0 2 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 400kv n0 1 Dambron - Yvelines-Ouest Liaison 400kv n0 2 Dambron-Villejust Liaison 90kv n0 1 Dambron-Voves		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
INT1 : PROTECTION DES CIMETIÈRES	Cimetière de Janville	21/02/1986	Mairie
PT1 : Servitudes de Protection des centres de réception radio-électriques d'émission contre les obstacles	Station hertzienne Boissay	Décret du 14/09/2007	SGAMI – Ouest 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cedex
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	Viabon/Toury Viabon/Chemin des Anes	Décret du 14/09/2007	État Major de zone de défense de Rennes Quartier marguerite – BP 20 35998 Rennes Cedex 9 SGAMI – Ouest 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cedex
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Voves-Toury		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES (balisage et dégagement)	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4–T5) Direction Générale de l'Aviation Civile
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	(DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune des VILLAGES VOVEENS

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 935 Montainville RD 12 Montainville RD 353/2 Montainville RD 353/2 rue du Moulin Montainville RD 130 Montainville RD 353/2 Montainville RD 130 Montainville RD 353/3 Montainville RD 353/4 Montainville RD 130 La grande ville Montainville RD 137 Montainville RD 137 La grande ville Montainville RD 12 Rouvray RD 17 Rouvray RD 17/4 Rouvray RD 353/5 Rouvray RD 130 Villeneuve RD 137Villeneuve RD 353-2 Villeuneuve RD 10 Voves RD 17 Voves RD 17/5 Voves RD 22 Voves RD 29 Voves Rd 29/3 Voves RD 114/12 Voves RD 137 Voves RD 137/1 Voves RD 137/2Voves	28/04/1894 05/06/1855 28/04/1894 28/11/1884 01/04/1856 28/11/1884 15/10/1855 24/02/1885 28/11/1884 28/09/1901 15/10/1872 28/09/1901 non renseigné non renseigné non renseigné non renseigné 08/08/1855 13/06/1872 08/08/1855 non renseigné non renseigné non renseigné non renseigné non renseigné non renseigné non renseigné non renseigné non renseigné non renseigné	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES

EL7 : ALIGNEMENTS (SUITE)	RD 154 Voves RD 336 Voves RD 334 Voves	non renseigné non renseigné non renseigné	
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Château de Reverseaux (Rouvray) Camp d'internement	27/12/1966 28/05/2004	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Donges-Melun-Metz	DUP 26/05/1954	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
I3 : GAZ	Canalisation (Montainville-Rouvray-Voves)	AP 11/10/2016	GRTgaz – Région Val de Seine Agence Normandie – département réseau Rouen 8, Av Eugène Varlin – BP 132 76121 LE GRAND QUEVILLY
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n0 2 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 90kv n0 1 Auneau-Voves Liaison 90kv n0 1 Dambron-Voves		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
Int1 : CIMETIÈRE	Cimetière Voves		Mairie
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	liaisons hertziennes : Orléans-Rouen Chartres-les villages-vovéens	Décret du 15/02/1982 Décret du 16/08/1989	SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cedex2
PT3 : TÉLÉCOMMUNICATIONS			Orange Unité de Pilotage Réseau Ouest 2 rue Bias – BP 1410 44041 NANTES Cedex
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Paris-Tours Ligne TGV Atlantique		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad

			44000 NANTES
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de LEVESVILLE LA CHENARD

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 22 RD 19 RD 19 RD 354/13 RD 142/2 RD 354/14 RD 22 RD 22	24/12/1932 24/08/1854 25/11/1903 26/03/1890 24/05/1889 24/05/1889 29/03/1856 05/04/1856	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Moulin à vent	CI MH 08/09/1988	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
I1 : HYDROCARBURES LIQUIDES SOUS PRESSION (Pipeline)	Pipeline Coignièrès/Orléans	06/09/1972	TRAPIL 7 et 9 rue des frères Morane 75738 PARIS ceex 15
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Donges-Melun-Metz	DUP 26/05/1954 AP 11/10/2016	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de LOIGNY LA BATAILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Choeur et crypte de l'église Eglise Château de Goury Château de Cambray (Germignonville)	21/03/1983 21/03/1983 14/01/1964 23/12/2004	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
AS1 : PUIITS DE CAPTAGE EAUX POTABLES	Captage « chemin des Tanons »	AP 10/06/2013	
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 3/9 RD 3/10 RD 109 RD 3/9 « Fougeu » RD 29	27/02/1857 03/05/1888 23/05/1888 04/04/1856 21/12/1887	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 90kv n0 1 Dambron-Orgeres		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre & Marie Curie 45140 INGRE
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	- liaisons hertziennes : Orléans/Rouen ; tronçon Fleury-les-Aubrais/Viabon	Décret du 15/02/1982	SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cedex2
PT3 : TÉLÉCOMMUNICATIONS	FO 28542 Orgères/Janville FO 222.05 Chartres/Orléans		Orange Unité de Pilotage Réseau Ouest 2 rue Bias – BP 1410 44041 NANTES Cedex
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne Voves-Orléans		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES

T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5)
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cedex

Nota : Dès l’instant qu’un terrain est concerné par une servitude d’utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de LOUVILLE LA CHENARD

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 19 RD 107 RD 107 RD 354/13	01/04/1856 28/03/1856 14/08/1865 24/05/1884	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Donges-Melun-Metz	DUP 26/05/1954 AP 11/10/2016	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de LUMEAU

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 3/9 RD 19 RD 109/3 RD 109/3 RD 3/11 RD 109/10 VC	13/10/1854 13/08/1874 24/05/1889 09/08/1889 24/05/1889 01/06/1909 01/06/1909	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Choeur et crypte de l'église Eglise (<i>monument situé à Loigny-la-Bataille</i>)	21/03/1983 21/03/1983	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 90kv N0 1 Dambron-Orgeres		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	Liaison hertzienne Orléans/Rouen ; tronçon Fleury-les-Aubrais/Viabon	Décret dy 15/02/1982	FRANCE TELECOM 09, avenue Marie Curie – BP 356 37703 LA-VILLE-AUX-DAMES
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de MÉROUVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 118 RD 142 RD 118/9 RD 118/6 RD 142/2	Non renseigné	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de MOUTIERS EN BEAUCE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 22 RD 107 RD 131 RD 22 – Mondonville RD 132 – Mondonville RD 107 – Chesnay RD 131 - Epincy RD 132 - Epincy RD 132/3	27/03/1858 27/03/1858 28/09/1887 10/03/1855 23/05/1888 30/10/1889 15/10/1872 02/06/1961 26/09/1890	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Moulin à vent du Chesnay	26/08/1988	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Donges-Melun-Metz	DUP 26/05/1954	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cedex

AS1 : PUIITS DE CAPTAGE EAUX POTABLES Captages F1 et F3 "Bois Cagnards"

AP 28/11/2016

commune/CCCB

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de NEUVY EN BEAUCE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 22/1 RD 118 RD 141 RD 142/2 RD 142 RD 141 - Berthouvilliers	01/04/1856 25/06/1864 24/05/1889 28/09/1887 25/09/1897 24/05/1889	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1 : CANALISATIONS HYDROCARBURES	Canalisations Coignières/Orléans		TRAPIL 4-6 route du bassin N°6 BP 36 92234 GENNEVILLIERS
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de Nottonville

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 27 RD 123 « Le bois » RD 123 3/A Chenardi7re3 RD 123 RD 357 « Le bois » RD 357 « Pontault » RD 357 « Reclainville » RD 357/1 « Nottonville » RD 357/1 »Pontault » RD 357/2 « Le bois » RD 357/3 « Pontault » RD 357/4 « Loubinière » RD 357/5 « Secouray » RD 357/6 « Secouray »	30/05/1857 09/08/1889 07/04/1891 31/07/1891 30/10/1889 30/10/1889 23/12/1892 30/10/1889 30/10/1889 30/10/1889 30/10/1889 24/05/1889 27/10/1910 24/05/1889	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Ancienne Abbaye du bois Château de la Brosse Eglise (Varize)	CI M.H 24/10/1988 Inv. M.H 07/11/1990 CI M.H 12/11/1952	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	Faisceau hertzien de Chateaudun/Route de Jallans - Viabon/Chemin des Anes ANFR n° 028 014 0096	Décret du 01/09/2015	SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cedex2
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de OINVILLE SAINT LIPHARD

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 354/11 « Garville » RD 354/11 RD 141 RD 354 « Garville » RD 109 RD 354/9 RD 354 « Champilory » RD 141 RD 354	20/12/1882 23/05/1888 28/09/1887 18/05/1887 08/10/1866 non renseigné 20/05/1897 30/10/1889 30/10/1889	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1 : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Le Havre-Paris Tronçon Coignières-Orléans		TRAPIL 4-6 route du bassin n°6 BP 36 92234 GENNEVILLIERS
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Carres(les) - Dambron - Tivernon - Villejust Liaison 225kv n0 2 Carres(les) - Dambron - Villejust Liaison 400kv n0 1 Dambron - Yvelines-Ouest Liaison 400kv n0 2 Dambron-Villejust Liaison 90kv n0 1 Armonville-Toury Liaison 90kv n0 2 Thionville (Client) Tivernon		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	Faisceau hertzien de Paris/Orléans tronçon Oinville/Saint-Liphard	Décret 12/03/1962	FRANCE TELECOM 09, avenue Marie Curie – BP 356 37703 LA-VILLE-AUX-DAMES
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Paris/Orléans		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES

T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5)
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune d'ORGÈRES EN BEAUCE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 3/9 « la Maladrerie » RD 29 RD 29 « Villevé » RD 29 « Villevé 4 » RD 29 rue du Patay RD 107 « Villevé » RD 107 RD 107 « La frileuse » RD 107/6 RD 132/4 « Orgères » RD 153/4 « La Maladrerie » RD 927 RD 927 « La Maladrerie »	08/11/1855 12/04/1860 24/07/1888 19/01/1980 16/06/1859 12/04/1860 23/05/1888 24/07/1888 20/06/1888 29/11/1894 23/05/1888 20/12/1854 16/08/1855	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 90kv n0 1 Dambron-Orgères Poste de transformation d'énergie électrique 90 kV Orgères		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
PT3 : TÉLÉCOMMUNICATIONS			ORANGE Unité de Pilotage Réseau Ouest 2 rue Bias – BP 1410 44041 NANTES Cedex
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Chartres/Orléans		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES

T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5)
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de OUARVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Moulin à vent	CI M.H le 30/09/1941	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 17 RD 107 RD 132 RD 132 « Ossonville » RD 334 « Ensonville » RD 334 RD 334 « Edeville » RD 939	19/01/1855 21/08/1867 20/06/1896 28/09/1895 20/06/1896 23/05/1888 23/12/1893 04/08/1855	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de OYSONVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de PÉRONVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AS1 : CONSERVATION DES EAUX	Captage « les grosses bornes »	AP 13/11/2009	Mairie
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 107 RD 110 RD 358/3 RD 358/4 RD 358/1 RD 358/3 « Loupille » RD 107 « Machelainville » RD 132 RD 132/12 RD 358 RD 132/10	07/11/1860 26/04/1874 26/05/1893 26/05/1893 24/05/1889 24/05/1889 26/09/1888 24/05/1889 24/05/1889 24/05/1889 26/05/1893	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Châteaudun-Orléans		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES (balisage et dégagement)	Aérodrome de Châteaudun Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 12/11/1990 Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5)
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de POINVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 141	Non renseigné	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1 : CANALISATIONS HYDROCARBURES	Oléoduc le Havre-Paris, liaison Coignièrès-Orléans		TRAPIL 4-6 route du bassin N°6 BP 36 92234 GENNEVILLIERS
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Donges-Melun-Metz	DUP 26/05/1954	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Carres(les) - Dambron - Tivernon - Villejust Liaison 225kv n0 2 Carres(les) - Dambron - Villejust Liaison 400kv n0 1 Dambron - Yvelines-Ouest Liaison 400kv n0 2 Dambron-Villejust Liaison 90kv n0 1 Dambron-Voves Liaison 90kv n0 1 Tivernon-Tibury Liaison 90kv n0 2 Tihionville (Client) Tivernon		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES (balisage et dégagement) T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 30/11/1979 Arrêté 25/07/1990	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de POUPRY

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 355 « Mamerault » RD 355 RD 10	29/06/1890 26/09/1896 08/12/1855	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Chaingy-Dambron Liaison 225kv n0 2 Chaingy - Dambron Liaison 225kv n0 3 Chaingy-Dambron Liaison 400kv n0 1 Dambron-Verger Liaison 400kv n0 2 Dambron-Verger Liaison 90kv n0 1 Artenay-Auvilliers-Dambron Liaison 90kv n0 1 Dambron-Orgeres Liaison 90kv n0 1 Dambron-Tournoisis Liaison 90kv n0 2 Dambron - Saran - Tournoisis		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
PM2 : INSTALLATIONS CLASSÉES	Société ND LOGISTICS Zone d'activité Artenay-Poupry	AP 08/10/2013	DDT 28 – SGREB 17 place de la République BP 40517 28008 CHARTRES Cedex
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	Faisceau hertzien Orléans/Rouen – tronçon Fleury-les-Aubrais/Viabon	Décret du 15/02/1982	FRANCE TELECOM Unité de Pilotage réseau Ouest 2 rue Bias – BP 1410 44040 NANTES Cedex
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES (balisage et dégagement) T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome d'Orléans-Bricy Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 30/11/1979 Arrêté 25/07/1990	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de PRASVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Motte castrale	16/10/1991	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 22 RD 22 « Mondonville » RD 114 RD 132	26/03/1855 10/03/1855 24/05/1889 23/05/1888	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Donges-Melun-Metz canalisation hydrocarbures Logron-Levesville	DUP 24/05/1954 AP 11/10/2016	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n 0 1 Chaunay - Dambron - Justice Liaison 225kv n 0 1 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n 0 2 Chaunay - Dambron - Espiers Liaison 225kv n 0 2 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 90kv n 0 1 Dambron-Voves		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de RÉCLAINVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 17 RD 151 RD 132 RD 176 RD 334 RD 151	08/01/1858 0/08/1889 24/05/1889 24/05/1889 02/02/1891 02/02/1891	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de ROUVRAY-SAINT-DENIS

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD22/1 RD 22/1 « Arbouville » n°1 RD22/1 « Arbouville » n°2 RD 109 RD 118/5 RD 354/9 RD 354/10	07/02/1856 03/07/1856 18/03/1901 21/08/1867 25/11/1887 30/10/1889 30/10/1889	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Carres(les) - Dambron - Tivernon - Villejust Liaison 225kv n0 2 Carres(les) - Dambron - Villejust Liaison 400kv n0 1 Dambron - Yvelines-Ouest Liaison 400kv n0 2 Dambron-Villejust Liaison 90kv n0 1 Armonville - Thionville (Client) Liaison 90kv n0 2 Thionville (Client) Tivernon		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne Paris-Orléans		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de SAINVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 118/10 RD 24 RD 17 RD 116	Non renseigné	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1 : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Le Havre-Paris	Décret 16/05/1959	TRAPIL 4-6 route du bassin n°6 BP 36 92234 GENNEVILLIERS
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de SANTILLY

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 141 RD 355 RD 355/1 RD 19/7 RD 19 RD 161	Non renseigné	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1 : HYDROCARBURES LIQUIDES	Pipe-line TRAPIL tronçon Coignièrès-Orléans	Décret du 16/05/1959	TRAPIL – Division Maintenance 1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier ZA du Technoparc 78300 POISSY
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 carres(les) - Dambron - Tivernon - Villejust Liaison 225kv n0 2 carres(les) - Dambron - Villejust Liaison 400kv n0 1 Dambron - Yvelines-Ouest Liaison 400kv n0 1 Dambron-Gatinais Liaison 400kv n0 2 Dambron-Gatinais Liaison 400kv n0 2 Dambron-Villejust Liaison 90kv n0 1 Dambron-Tivernon Liaison 90kv n0 1 Dambron-Voves Liaison 90kv n0 2 Dambron-Tivernon		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Paris-Austerlitz à Bordeaux Saint-Jean		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES

T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES (balisage et dégagement)	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de TERMINIERS

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Château de Villepion et douves (MH à Loigny-la-Bataille) Eglise Saint-Lucain	21/12/1984 Classé et inscrit le 21/03/1983	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
AS1 : CONSERVATION DES EAUX	Captage «La Perrière»	DUP 12/05/1978	Mairie
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 3-10 RD 19 RD 19 rue des Monts RD 19 à Gommiers RD 19-8 RD 29 RD 29 à Villepion RD 29 à Faverolles RD 29-2 à Frecul RD 109 à Villepion RD 109-2 à Faverolles RD 355-5 RD 355-5 à Muzelles RD 355-6 RD 355-6 à Terre-Noire RD 355-7	24/09/1855 23/12/1854 22/01/1878 26/08/1864 22/01/1878 23/10/1854 26/09/1888 20/12/1854 23/05/1888 26/09/1888 24/05/1889 30/10/1889 30/10/1889 24/03/1889 28/09/1888 23/05/1888	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
PT3 : TÉLÉCOMMUNICATIONS			ORANGE – Unité de pilotage réseau Ouest 2 rue Bias BP 1410 44041 NANTES Cedex
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Chartres-Orléans		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES

T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES (balisage et dégagement)	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de TILLAY le PENEUX

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Château de Villeprévost Dolmen de la pierre Godon Tumulus de Ménainville	30/12/1986 10/12/1979 22/10/1980	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 10 RD 10 « Bois tillay » RD 109/3 RD 118 RD 118/2 RD 118/1 RD 109/3 RD 118 RD 109 RD 109/3 RD 118/1 RD 109/3	08/10/1888 08/11/1885 26/09/1890 30/10/1889 27/05/1889 30/10/1889 30/10/1889 23/05/1888 26/09/1888 09/09/1889 09/08/1889 26/09/1888	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	Liaison hertzienne Orléans/Rouen	Décret du 15/02/1982	FRANCE TELECOM 9 avenue Marie Curie – BP 356 37703 LA-VILLE-AUX-DAMES
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES (balisage et dégagement)	Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de TOURY

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Eglise Saint-Denis	CI M.H 13/04/1904	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 3/13 RD 3/14 RD 3/15 RD 3/18 RD 141 RD 141 Boissay RD 141/3 RD 927	22/12/1858 23/05/1888 30/10/1889 29/08/1853 13/10/1888 13/10/1888 24/05/1889 29/08/1853	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I3 : GAZ	Canalisation transport de gaz Chaussy-Toury		GRTGaz – Région Val de Seine Agence Normandie 8 avenue Eugène Varlin – BP 132 76121 LE GRAND QUEVILLY
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Carres (Les) - Dambron - Tivernon - Villejust Liaison 225kv n0 2 Carres (Les) - Dambron - Villejust Liaison 90kv n0 1 Armonville-Toury Liaison 90kv n0 1 Tivernon-Toury Liaison 90kv n0 2 Thionville (Client) Tivernon		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
PT1 : Servitudes de Protection des centres de réception radio-électriques d'émission contre les obstacles	Station hertzienne de Toury	Décret 14/09/2007	SGAMI – Ouest 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cedex
PT2 : FAISCEAU HERTZIEN	Faisceau hertzien Toury	Décret du 24/09/2007	État Major de zone de défense de Rennes Quartier marguerite – BP 20 35998 Rennes Cedex 9

T1 : VOIES FERRÉES	Ligne SNCF Paris-Orléans		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de TRANCRAINVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 354 RD 19	23/05/1888 11/11/1856	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1 : CANALISATIONS HYDROCARBURES	Canalisation Levesville-Semoy	AP 05/10/2016	TRAPIL 4-6 route du bassin N°6 BP 36 92234 GENNEVILLIERS
PT3 : TÉLÉCOMMUNICATIONS			Orange Unité de Pilotage Réseau Ouest 2 rue Bias – BP 1410 44041 NANTES Cedex
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de VARIZE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 110 RD 110 Pommay RD 123 Pommay RD 123 Lindron RD 123 Pressainville RD 127	21/10/1874 28/10/1875 23/07/1898 24/05/1889 28/09/1887 07/05/1856	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Eglise	12/11/1952	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne Châteaudun à Patay		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T4 - T5 : RELATIONS AÉRIENNES	Aérodrome de Châteaudun Aérodrome d'Orléans-Bricy	Arrêté 12/11/1990 Arrêté 30/11/1979	Ministère des Armées (T4-T5) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex
T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

Mars 2019

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de VILLARS

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 935 RD 154	20/10/1856 23/05/1888	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I1bis : HYDROCARBURES LIQUIDES	Oléoduc Donges-Melun-Metz	DUP 26/05/1954 AP 11/10/2016	SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n0 1 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n0 2 Dambron-Gault-Saint-Denis		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE
T1 : VOIES FERRÉES	Ligne Bretigny-Membrolle sur choisille Ligne TGV		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES
T7 :RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cedex

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Commune de YMONVILLE

En application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste – un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique ». Ces éléments sont cartographiés sur un plan intitulé plan des servitudes comportant l'état ci-dessous.

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	Date de l'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES	Moulin à Vent	26/07/1988	U.D.A.P 15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
EL7 : ALIGNEMENTS	RD 132 RD 107 RD 114 RD 132 RD 22/1 RD 132 RD 107 RD 354 RD 354	21/12/1904 06/04/1855 08/01/1934 23/05/1888 14/10/1894 24/05/1889 21/02/1923 23/05/1888 24/05/1889	CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Eure et Loir Esplanade Marcial Taugourdeau 28000 CHARTRES
I4 : ÉLECTRICITÉ	Liaison 225kv n 0 1 Chaunay - Dambron - Justice Liaison 225kv n 0 1 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 225kv n 0 2 Chaunay - Dambron - Espiers Liaison 225kv n 0 2 Dambron-Gault-Saint-Denis Liaison 90kv n 0 1 Dambron-Voves		RTE – GMR Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 Ingre
PT1 : Centre de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	Station de Ymonville (Planchevilliers)		FT UPR/Val de Loire 18-22 avenue de la république 37700 Saint Pierre des Corps
PT2 : Protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Faisceau hertzien viabon/Toury		SGAMI-OUEST 28 rue de la Pilate 35207 RENNES Cedex 2

T7 : RELATIONS AÉRIENNES	Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation.	Arrêté 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Zone aéroportuaire – CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex
---------------------------------	--	-------------------	---

Nota : Dès l'instant qu'un terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, il y a nécessité de consulter le service gestionnaire correspondant avec les références cadastrales de la parcelle et le projet.

AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Communes :

- Bazoches-en-Dunois
- Beauvilliers
- Cormainville
- Eole-en-Beauce
- Fontenay-sur-Conie
- Fresnay-l'Evêque
- Garancières-en-Beauce
- Gommerville
- Janville-en-Beauce
- Les villages Vovéens
- Levesville-la-Chenard
- Loigny-la-Bataille
- Lumeau
- Moutiers-en-Beauce
- Nottonville
- Ouarville
- Prasville
- Terminiers
- Tillay-le-Peneux
- Toury
- Varize
- Ymonville

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- **périmètre de droit commun : 500 mètres,**
- **périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA)** en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- **périmètres modifiés (PPM)** de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

- Concernant les mesures de classement :

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 - 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 9 à 18).

▪ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 34 à 40).

▪ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

▪ **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 49 et 51)

▪ **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) – (article 40).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 50 et 51)

■ **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

■ **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

■ Procédure d'inscription :

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

■ Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA** :

- anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :**

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :**

- enquête publique conjointe à celle du PLU,
- **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.**

- **à tout moment et pour l'ensemble des communes :**

- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**,
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

■ Procédure d'instauration des zones de protection :

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,

- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes.

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrivain, ...).
- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est un objet de type polygone reprenant le contour du M.H., ou bien un point (étoile) pour une façade, un puits ou pour toute autres éléments de petites taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité.



2.1.2 - Les assiettes.

Les assiettes sont des polygones de type zone tampon ou buffer, leurs applications sont un rayon de 500 mètres généré depuis le contour ou le centroïde (pour un point) de l'objet inscrit ou classé.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25 ou RGE
La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) en utilisant BDTopo et/ou BD Ortho

Précision : Échelle de saisie maximale : celle du cadastre
Échelle de saisie minimale : le 1/25000
Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette.

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

■ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

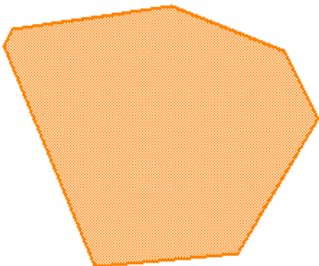
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

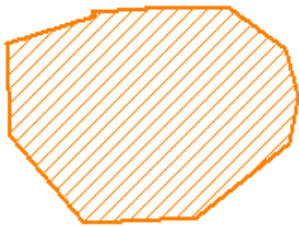
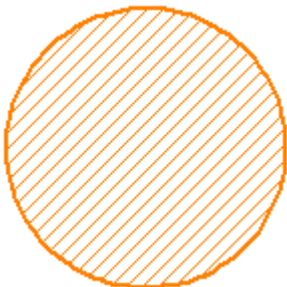
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

6 DEC. 2019

PREFET DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Centre – Val de Loire

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine d'Eure-et-Loir

AFFAIRE SUIVIE PAR : XAVIERE DESTERNES

TELEPHONE : 02.37.36.45.85

COURRIEL : xavier.desternes@culture.gouv.fr

RÉFÉRENCE : CD/XD/U/N° 8788

L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes Cœur de Beauce
ZA de l'Ermitage
1, rue du Docteur Casimir Lebel
28130 JANVILLE-EN-BEAUCE

CHARTRES, LE 03 DEC. 2019

Objet : PLUi Cœur de Beauce – Servitude AC1 – Proposition de périmètres délimités des abords (PDA) de deux monuments historiques à Tillay-le-Péneux

Pièces jointes : Plans proposant les deux périmètres délimités des abords

Monsieur le Président

Comme le permettent le code du patrimoine aux articles L.621-31 et R.621-92 à 95 et le code de l'urbanisme à l'article R.132-2, il est possible de mettre en œuvre un périmètre délimité des abords d'un monument historique lors de la création d'un Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, et après en avoir préalablement discuté avec M. Benoît Come, maire de Tillay-le-Péneux, je vous propose d'en créer un pour chacun des monuments historiques suivants :

- Le dolmen, lieu-dit « La Pierre Godon », parcelle n°3, section ZD de l'actuel plan cadastral de la commune de Tillay-le-Péneux, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 10 décembre 1979. Propriété de la commune de Tillay-le-Péneux.
Il s'agit d'un monument mégalithique, dolmen de petites dimensions situé en plein champ, au fond d'un vallon en contrebas et à environ 350 mètres du hameau de Soignolles.
- Le tumulus mégalithique de Ménainville, lieu-dit « Les 40 mines des Closeaux », parcelle n°68, section A du plan cadastral de la commune de Tillay-le-Péneux, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 octobre 1980. Propriété privée.
Ce monument est également situé en plein champ, dans une cuvette, entre le bois de Ménainville et la ferme du lieu-dit de Ménainville à moins de 500 mètres. Il en reste peu de traces en surface car il a été fortement endommagé en 2010.

Dans les deux cas, il importe principalement de maintenir les deux monuments en zone agricole ou naturelle ainsi que de contenir l'urbanisation dans leur direction, celle du hameau de Soignolles particulièrement au regard du dolmen de la Pierre Godon. Chacun des deux mégalithes doit conserver la position isolée qui les caractérise et les met en valeur. Ainsi, il faudra veiller à ce qu'une éventuelle extension du hameau de Soignolles et du lieu-dit de Ménainville ne se fasse pas en direction des mégalithes.

.../...

De même, l'UDAP veillera à ce que le PLUi comporte un minimum de prescriptions concernant l'implantation et le volume des constructions, les clôtures, la réalisation des franges plantées en limite arrière des parcelles vers la campagne, etc.

Enfin, il paraît justifié et raisonnable de considérer le hameau de Soignolles et le lieu-dit de Ménainville comme des entités ayant une qualité propre, sans lien direct avec les mégalithes. Ainsi le maintien d'un périmètre de 500 mètres ne se justifie pas.

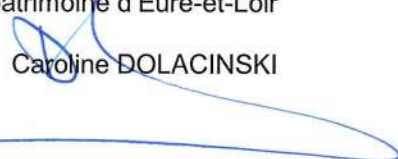
C'est pourquoi je vous propose de limiter le périmètre de protection de ces monuments à la parcelle sur laquelle ils sont implantés, c'est-à-dire la parcelle 3 pour le dolmen et la parcelle 68 pour le tumulus ainsi que dessiné sur les plans ci-joints.

Lors de la création d'un périmètre délimité des abords, la proposition émanant de l'architecte des bâtiments de France est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article L.621-31 du code du patrimoine). Comme le précise l'article R.621-93 du code du patrimoine, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées (Tillay-le-Péneux et Bazoches-les-Hautes). En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Pour terminer, je vous précise que cette nouvelle délimitation entraînerait une nouvelle répartition des consultations de l'architecte des bâtiments de France avec généralisation de son avis conforme à l'intérieur du nouveau périmètre pour tout projet pouvant modifier l'aspect des lieux.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire pouvant vous être utile, et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes respectueuses salutations.

L'Architecte Urbaniste de l'État
Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au Chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir


Caroline DOLACINSKI

Copies : Madame la Préfète d'Eure-et-Loir
Monsieur le Maire de Tillay-le-Péneux
CRMH Centre -Val-de-Loire
DDT d'Eure-et-Loir – SAUH - BPAT

Proposition de Périmètre Délimité des Abords Commune de Tillay-le-Peneux (28)

UDAP d'Eure-et-Loir – décembre 2019

- **Dolmen, La Pierre Godon**

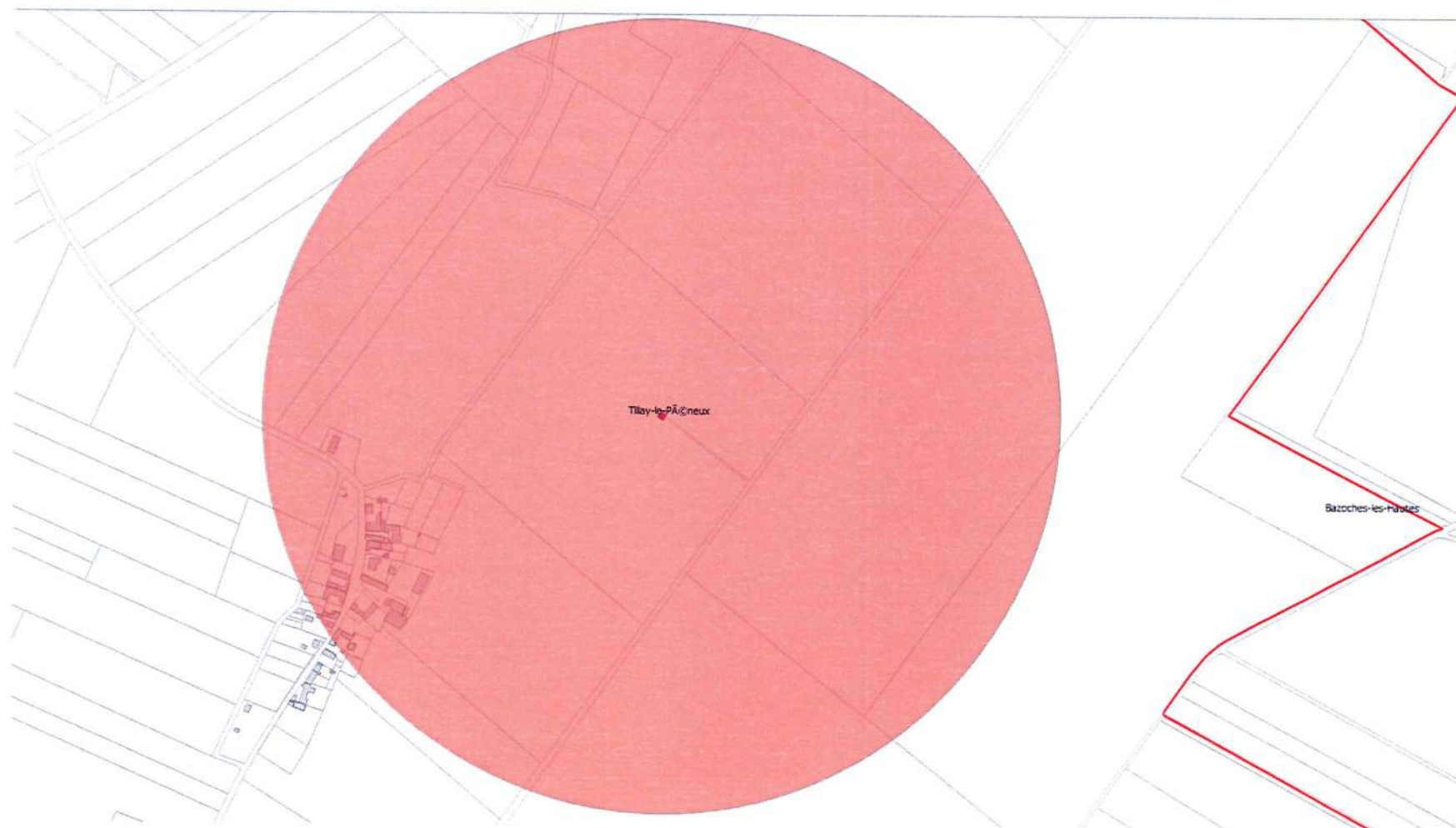
Classé au titre des monuments historiques par arrêté du 10/12/1979

Parcelle cadastrale ZD3



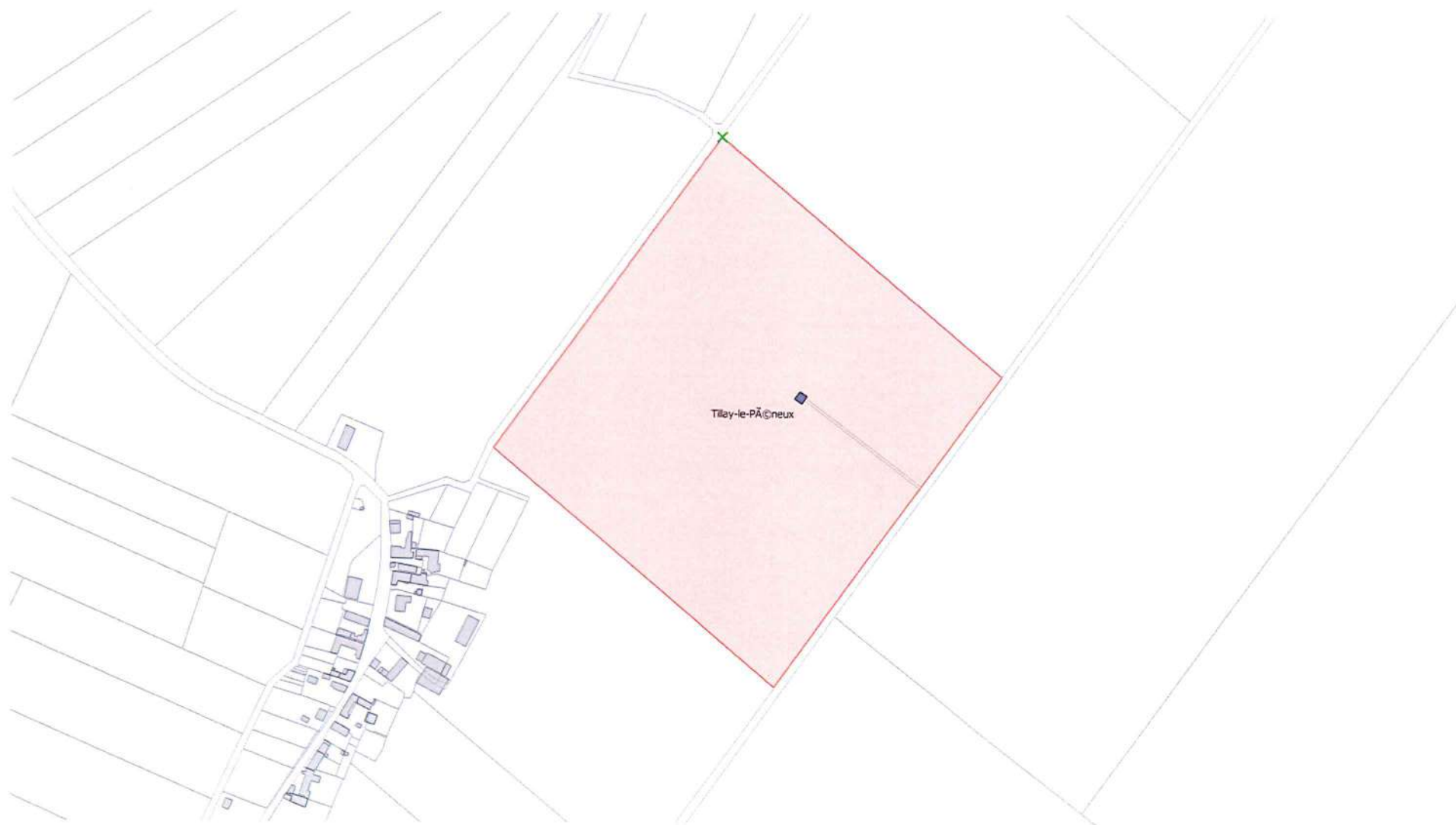
UDAP d'Eure-et-Loir – proposition de périmètre délimité des abords – 03/12/2019

Périmètre de protection de 500 mètres actuellement en vigueur et englobant une partie du hameau de Soignolles :



ed

Proposition de périmètre délimité des abords :



cd

- **Tumulus mégalithique de Ménainville**

Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22/10/1980

Parcelle cadastrale A68



Périmètre de protection de 500 mètres actuellement en vigueur englobant une ferme au nord-ouest du monument – la commune de Bazoche-les-Hautes est également concernée par le périmètre de 500 mètres :



Proposition de périmètre délimité des abords :



AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Communes :

- Janville-en-Beauce

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP 2013 ou CNIG SUP 2016 ou CNIG SUP 2016b.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

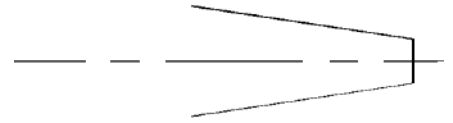
Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

AR6 Servitude aux abords des champs de tir

Communes :

- Eole-en-Beauce

SERVITUDE Ar6



SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR

I. - GENERALITES

Servitudes aux abords des champs de *tir*.

Loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. 25).

Arrêté interministériel du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière.

Arrêté interministériel (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6 décembre 1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.

Arrêté interministériel (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20 août 1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.

Circulaire du 12 janvier 1912 sur l'organisation des champs de tir.

Instruction du 3 août 1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).

Circulaire ministérielle n° 74-82 du 7 mai 1974, relative à la participation des autorités militaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, complétée par la circulaire n° 76-78 du 22 juin 1976 et modifiée le 4 juin 1982.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du patrimoine et de l'environnement).

La loi du 13 juillet 1927 reproduisant, en son article 25, les dispositions abrogées de l'article 1er de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans

la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895.

Ces installations relèvent d'un double régime

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8 avril 1895

- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la loi du 13 juillet 1927.

Les limitations aux droits de propriété visées dans la présente fiche relèvent du "régime extérieur".

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Aucun nouveau texte n'étant intervenu pour déterminer les conditions d'exercice du droit reconnu par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927, les armées appliquent, en ce qui concerne le régime extérieur des champs de tir, l'instruction du 3 août 1901 prise pour l'application de la loi du 17 avril 1901 et une circulaire du 12 janvier 1912.

Les mesures à prendre pour la délimitation ou l'interdiction des terrains dangereux sont examinées en même temps que les questions relatives à la création des nouveaux champs de tir, dans des conférences locales, entre représentants de l'administration militaire et de celle de l'équipement, qui doivent se tenir en présence des maires des communes intéressées, comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 1895 précité.

Les projets de l'autorité militaire qui propose en ce qui concerne le régime extérieur :

- les limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et les voies de communication sont interdits pendant l'exécution des feux ;

- les mesures constituant le dispositif de sécurité (délimitation des voies et terrains interdits, horaire de l'évacuation, horaire des tirs).

Les projets de l'autorité militaire sont communiqués aux membres de la conférence quinze jours avant l'ouverture de celle-ci.

Ces projets sont appuyés " d'un extrait de carte teintée, à l'échelle convenable, indiquant les limites du champ de tir et des zones dangereuses ".

Le projet est déposé en mairie : le maire prévient les administrés par voies de publication et d'affiches.

Ces conférences donnent lieu à rédaction d'un procès verbal avec plan à l'appui adressé à chacun des ministres intéressés qui, en cas de désaccord, peuvent porter l'affaire devant la commission mixte des travaux publics statuant comme commission arbitrale.

La révision des régimes extérieurs donne lieu à la réunion d'une conférence mixte, mais seulement lorsqu'il y a aggravation du régime.

B. - INDEMNISATION

Prévue en cas de dommages causés par dégâts matériels ou privation de jouissance.

C. - PUBLICITE

Le régime approuvé à la suite de l'établissement d'un champ de tir est, chaque fois qu'aucune objection n'aura été soulevée par les maires et que les représentants des services civils intéressés auront délivré des adhésions sans réserve aux propositions soumises à leur agrément, notifié au préfet par les généraux commandants de région (circulaire du 15 janvier 1934). Dans le cas contraire, par le ministre chargé des armées, au préfet à qui il incombe de donner les instructions nécessaires aux services publics et de diffuser les mesures adoptées aux maires des communes intéressées.

Les maires portent les dispositions du régime extérieur à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité en leur pouvoir; une copie appuyée d'un extrait de carte teintée est déposée en mairie.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

2 Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, Si un propriétaire érigeait une construction, notamment Si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, Si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

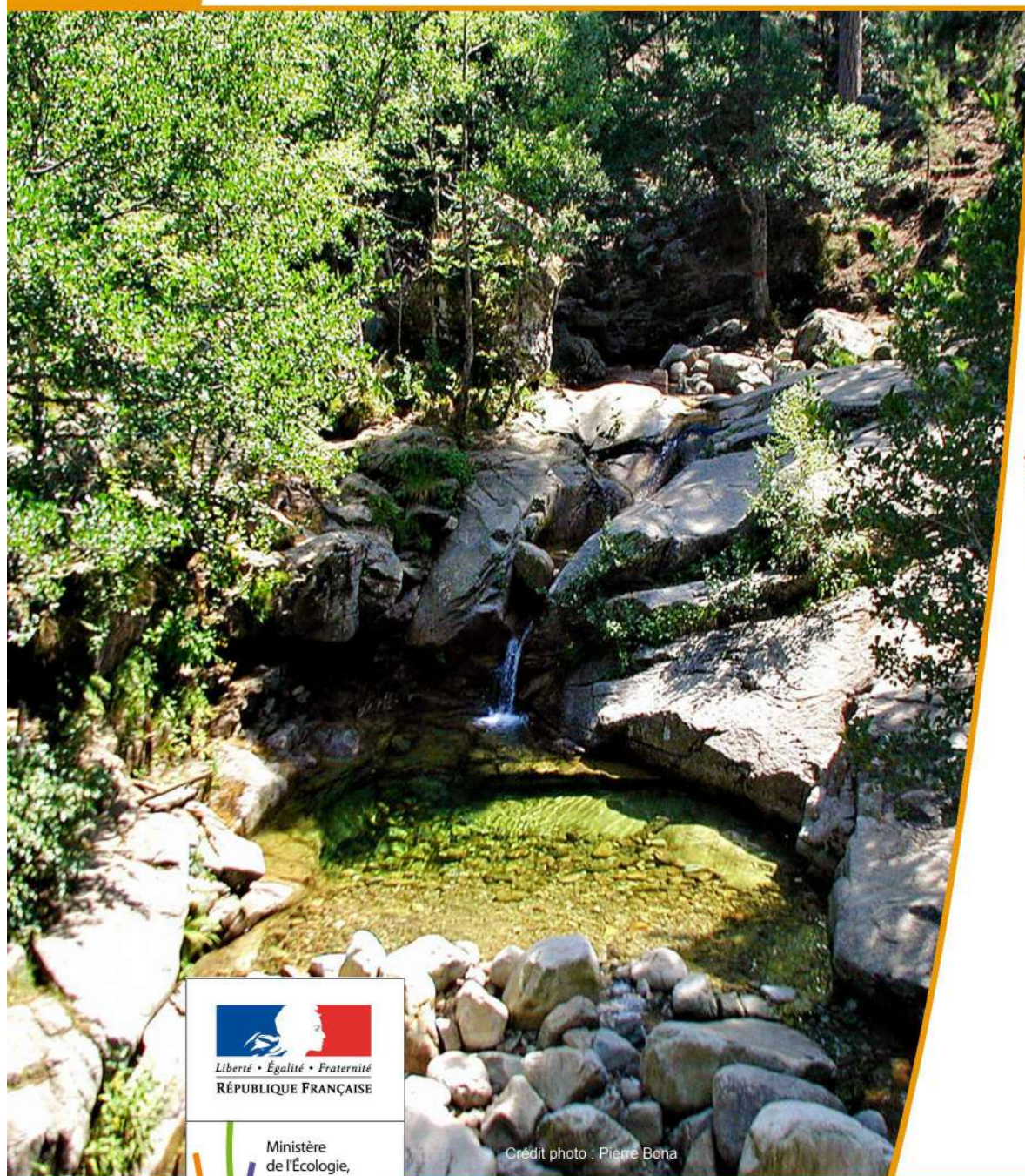
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Communes :

- Baudreville
- Gouillons
- Janville-en-Beauce
- Loigny-la-Bataille
- Moutiers-en-Beauce
- Péronville
- Terminiers

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

■ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

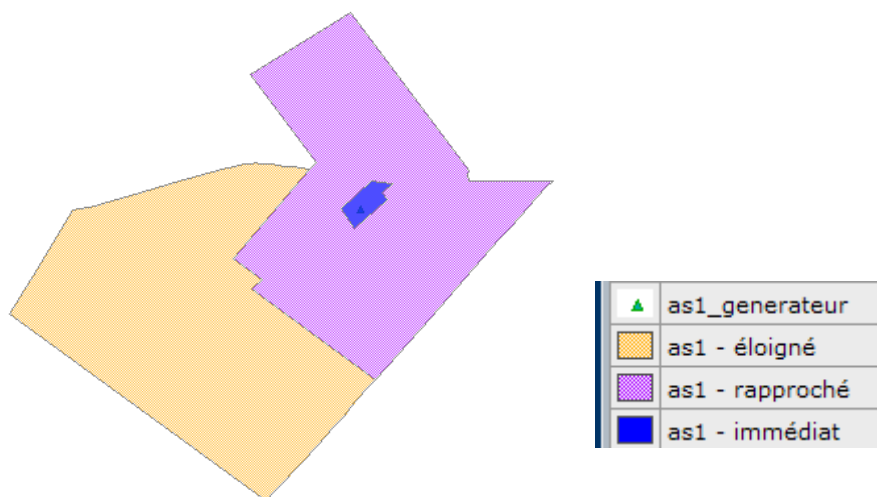
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

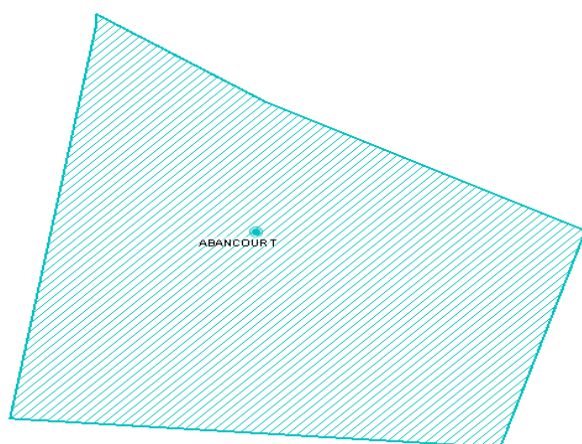


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

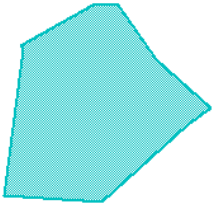
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

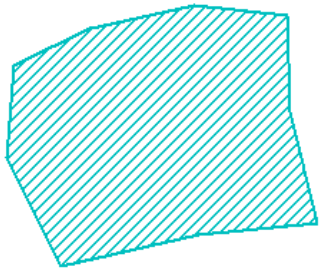
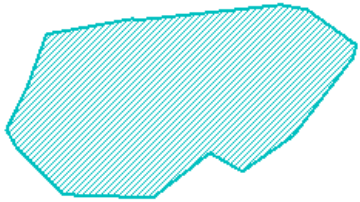
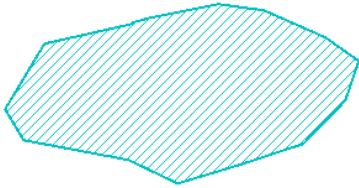
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

AS1: SERVITUDES DE PROTECTION DES PUITTS DE CAPTAGE DES EAUX POTABLES

sur le territoire de la commune de **GOUILLONS**

Captage « la Collerette »
A.P du 11 décembre 2007

Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales d' Eure et Loir
place de la République
28019 CHARTRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE GOUILLONS

Arrêté n° 2007-1418

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation du forage n°0292-1X-0005 sur la commune de Gouillons
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage
- Autorisant la distribution de l'eau dudit captage en vue de l'alimentation humaine

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure et Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la commune de Gouillons en date du 1^{er} février 2007 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Gouillons au lieu-dit « La Colletterie » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007 prescrivant, pour la période du 18 mai au 4 juin 2007, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Gouillons ;

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 1^{er} juillet 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 octobre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la dérivation des eaux, induite par l'exploitation du captage par la commune de Gouillons visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population de ladite commune et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve qui a été présentée et levée lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques,

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par la commune de Gouillons dus à l'exploitation du forage n°0292-1X-0005 sis au lieu « La colletterie » sur le territoire de ladite commune, parcelle n°28, section ZM

ARTICLE 2.

La commune de Gouillons doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La commune de Gouillons, représentée par son Maire, est autorisée à procéder aux prélèvements d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Gouillons, sur la parcelle cadastrée n°28 de la section ZM.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre prévu à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

Le prélèvement s'effectue dans la nappe des Calcaires de Beauce.

- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 20 m³/h.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 40 000 m³.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3 Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage n°0292-1X-0005 situé sur la commune de Gouillons, sur la parcelle n°28 de la section ZM est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il sera constitué par la parcelle 28 section ZM.

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune, est entièrement clôturé et tenu fermé.

Ce périmètre est régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité uniquement par des moyens mécaniques.

A l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages d'eau destinée à la consommation humaine, qui pourra être autorisée par le préfet après avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- la totalité des parcelles ZM 9, ZM 30 et ZM 29;
- une partie des parcelles ZM 24, ZM 42, ZM 10, ZM 11, ZM 34 et ZM 35.

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétouilles, ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduelles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;
- l'ouverture d'excavations permanentes ou de carrières ;
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la création de cimetière ;
- la création ou la poursuite de dépôts d'ordures, de déchets, de détritus ou de résidus ;
- tous les dépôts de fumier, purin, pulpes, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et de toute matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère ;

c) Réglementations et mise en conformité

A l'intérieur de ce périmètre :

- les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'eaux usées communal ;
- le système d'assainissement des habitations existantes répond aux normes en vigueur ;
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont munis d'une double paroi ou d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité à moins égale à celle du réservoir ou, dans le cas où il existe plusieurs réservoirs, la capacité du bac de rétention doit être au moins égale à la capacité du plus grand réservoir ou à 50% de la capacité totale cumulée ;
- les réservoirs enterrés ou semi enterrés contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont munis d'une double enveloppe avec un dispositif de détection de fuite, ou installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998.

d) Travaux à réaliser

- Mise en place d'un muret autour de la tête de forage ;
- Mise en place d'une porte sécurisée sur le château d'eau, changement du portail et de la clôture ;
- Mise aux normes d'un assainissement autonome ;
- Mise aux normes d'un stockage d'hydrocarbures ;
- Divisions parcellaires des parcelles n° 24, n° 42, n° 10, n° 11, n° 34 et n° 35 section ZM ;

ARTICLE 12 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

ARTICLE 13 -- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux mentionnés à l'article 11.2 d) et 12 sont réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 15

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres, et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 16.

La commune de Gouillons est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage n°0292-1X-0005 réalisé sur la parcelle n°28 de la section ZM de la commune de Gouillons.

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies respectivement par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 17.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 18.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 19.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les servitudes sont inscrites à la conservations des hypothèques dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 20.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Gouillons pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable en mairie de Gouillons.

ARTICLE 21. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 22.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gouillons, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

17 1 DEC. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

Communes :

- Baigneaux
- Barmainville
- Baudreville
- Bazoches-en-Dunois
- Bazoches-les-Hautes
- Beauvilliers
- Cormainville
- Courbehaye
- Dambron
- Eole-en-Beauce
- Fontenay-sur-Conie
- Fresnay-l'Evêque
- Gommerville
- Gouillons
- Guilleville
- Guillonville
- Intréville
- Janville-en-Beauce
- Les villages Vovéens
- Levesville-la-Chenard
- Loigny-la-Bataille
- Louville-la-Chenard
- Lumeau
- Mérouville
- Moutiers-en-Beauce
- Neuvy-en-Beauce
- Nottonville
- Oinville-Saint-Liphard
- Orgères-en-Beauce
- Ouarville
- Péronville
- Poinville
- Poupry
- Prasville
- Réclainville
- Rouvray-Saint-Denis
- Sainville
- Santilly
- Terminiers
- Tillay-le-Peneux
- Toury
- Trancrainville
- Varize
- Villars
- Ymonville

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

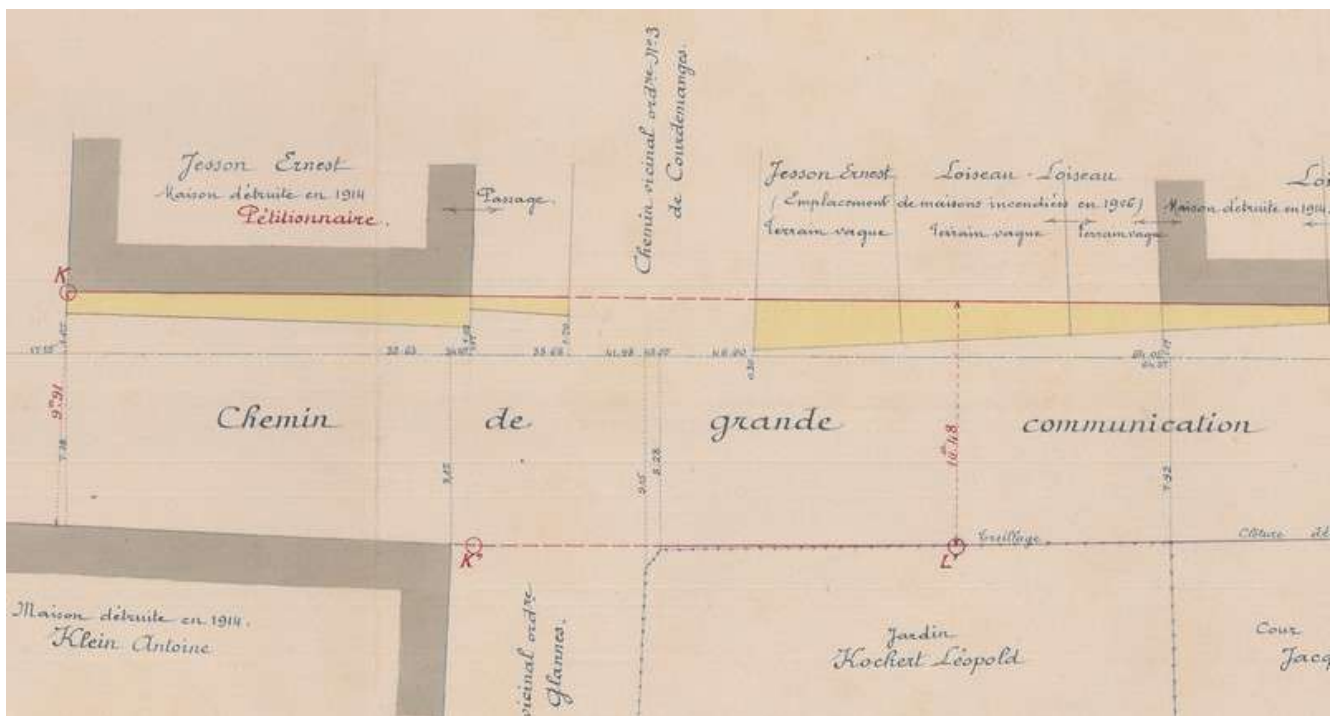
Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

▪ Numérisation :

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

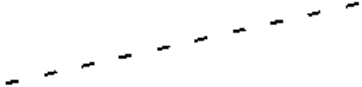
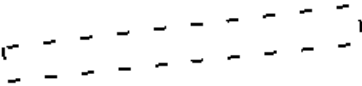
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

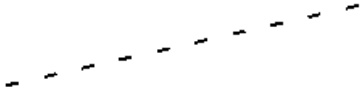
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

I1 Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général

Communes :

- Dambron
- Gouillons
- Janville-en-Beauce
- Levesville-la-Chenard
- Neuvy-en-Beauce
- Oinville-Saint-Liphard
- Poinville
- Sainville
- Santilly
- Trancrainville

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

¹ Cette zone correspond à la SUP I1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

² Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;
- aux canalisations mentionnées aux articles [L. 153-8](#) et [L. 153-15](#) du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions Défense.

Les SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire font l'objet de restrictions concernant l'accès aux données :

- Anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur (pour toutes les SUP défense) ;
- Absence de possibilité d'agrégation des SUP (au sein du Géoportail) ;
- Cartographie de résolution adaptée à la préservation des intérêts de la défense nationale : échelle $\geq 1/25\ 000$ ème ;
- Interdiction des possibilités de zoom sur les SUP (échelle $\geq 1/25\ 000$ ème) ;
- Les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) ;

³ Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

⁴ Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Possibilité de lien avec le texte instituant la SUP, si disponible sur le site de légifrance.
En fonction de la nature des SUP, des restrictions particulières supplémentaires peuvent être mises en place.

Pour les SUP des autres ouvrages, les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) et ne peuvent pas être consultées à une échelle plus précise que 1/25 000.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation est la DGPR (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux), qui est à la fois administrateur local et autorité compétente. Le CEREMA est nommé déléataire par la DGPR pour le téléversement des SUP.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du [standard CNIG 2016](#)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

I1bis Construction et exploitation de pipe-line

Communes :

- Baudreville
- Dambron
- Eole-en-Beauce
- Gommerville
- Les villages Vovéens
- Levesville-la-Chenard
- Louville-la-Chenard
- Moutiers-en-Beauce
- Poinville
- Prasville
- Villars

SERVITUDE I1 bis

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

13 Périètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz

Communes :

- Eole-en-Beauce
- Les villages Vovéens
- Toury

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Crédit photo : John Haynes



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - *Les assiettes*

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux *chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Communes :

- Baigneaux
- Barmainville
- Bazoches-les-Hautes
- Beauvilliers
- Dambron
- Eole-en-Beauce
- Fresnay-l'Evêque
- Guilleville
- Janville-en-Beauce
- Les villages Vovéens
- Loigny-la-Bataille
- Lumeau
- Oinville-Saint-Liphard
- Orgères-en-Beauce
- Poinville
- Poupriy
- Prasville
- Rouvray-Saint-Denis
- Toury
- Villars
- Ymonville

LIAISON 225kV N0 1 CHAUNAY - DAMBRON - JUSTICE

Baigneaux

Bazoches-les-Hautes

Beauvilliers

Dambron

Fresnay-l'Évêque

Guilleville

Janville-en-Beauce

Prasville

Ymonville

LIAISON 225kV N0 1 DAMBRON-GAULT-SAINT-DENIS

Baigneaux

Bazoches-les-Hautes

Dambron

Éole-en-Beauce

Fresnay-l'Évêque

Guilleville

Janville-en-Beauce

Les Villages Vovéens

Prasville

Villars

Ymonville

LIAISON 225kV N0 2 CHAUNAY - DAMBRON - ESPIERS

Baigneaux

Bazoches-les-Hautes

Beauvilliers

Dambron

Fresnay-l'Évêque

Guilleville

Janville-en-Beauce

Prasville

Ymonville

LIAISON 225kV N0 2 DAMBRON-GAULT-SAINT-DENIS

Baigneaux

Bazoches-les-Hautes

Dambron

Éole-en-Beauce

Fresnay-l'Évêque

Guilleville

Janville-en-Beauce

Les Villages Vovéens

Prasville

Villars

Ymonville

LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-ORGERES
Baigneaux
Dambron
Loigny-la-Bataille
Lumeau
Orgères-en-Beauce
Poupry
LIAISON 225kV NO 1 CARRES(LES) - DAMBRON - TIVERNON - VILLEJUST
Barmainville
Dambron
Janville-en-Beauce
Oinville-Saint-Liphard
Poinville
Rouvray-Saint-Denis
Santilly
Toury
LIAISON 225kV NO 2 CARRES(LES) - DAMBRON - VILLEJUST
Barmainville
Dambron
Janville-en-Beauce
Oinville-Saint-Liphard
Poinville
Rouvray-Saint-Denis
Santilly
Toury
LIAISON 400kV NO 1 DAMBRON - YVELINES-OUEST
Barmainville
Dambron
Janville-en-Beauce
Oinville-Saint-Liphard
Poinville
Rouvray-Saint-Denis
Santilly
LIAISON 400kV NO 2 DAMBRON-VILLEJUST
Barmainville
Dambron
Janville-en-Beauce
Oinville-Saint-Liphard
Poinville
Rouvray-Saint-Denis
Santilly
LIAISON 90kV NO 1 ARMONVILLE - THIONVILLE (CLIENT)
Barmainville
Rouvray-Saint-Denis
LIAISON 90kV NO 1 ARMONVILLE-TOURY
Barmainville
Oinville-Saint-Liphard
Toury

LIAISON 90kV NO 2 THIONVILLE (CLIENT) TIVERNON
Barmainville
Oinville-Saint-Liphard
Poinville
Rouvray-Saint-Denis
Toury
LIAISON 90kV NO 1 AUNEAU-VOVES
Beauvilliers
Les Villages Vovéens
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-VOVES
Beauvilliers
Dambron
Guilleville
Janville-en-Beauce
Les Villages Vovéens
Poinville
Prasville
Santilly
Ymonville
LIAISON 225kV NO 1 CHAINGY-DAMBRON
Dambron
Poupry
LIAISON 225kV NO 2 CHAINGY - DAMBRON
Dambron
Poupry
LIAISON 225kV NO 3 CHAINGY-DAMBRON
Dambron
Poupry
LIAISON 400kV NO 1 DAMBRON-GATINAIS
Dambron
Santilly
LIAISON 400kV NO 1 DAMBRON-VERGER
Dambron
Poupry
LIAISON 400kV NO 2 DAMBRON-GATINAIS
Dambron
Santilly
LIAISON 400kV NO 2 DAMBRON-VERGER
Dambron
Poupry
LIAISON 90kV NO 1 ARTENAY-AUVILLIERS-DAMBRON
Dambron
Poupry
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TIVERNON
Dambron
Santilly
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS
Dambron
Poupry

LIAISON 90kV N0 2 DAMBRON-TIVERNON
Dambron
Santilly
LIAISON 90kV N0 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS
Dambron
Poupry
LIAISON 90kV N0 1 TIVERNON-TOURY
Poinville
Toury

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les ouvrages de transport d'électricité, il s'agit de RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Pour les ouvrages de distribution d'électricité, il s'agit essentiellement (soit environ 95 % de l'électricité) d'ENEDIS, anciennement ERDF, et dans certains cas d'entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés ministériels : Journal officiel.

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du [standard CNIG 2016](#)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : BD TOPO et BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

Le générateur

Le générateur est constitué des parcelles listées par l'arrêté préfectoral. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de type surfacique est égale au générateur

Servitudes de voisinage

Le générateur

Le générateur est constitué des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130kV et ses supports.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

INT1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Communes :

- Janville-en-Beauce
- Les villages Vovéens

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Crédit photo : Clem Rutter



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

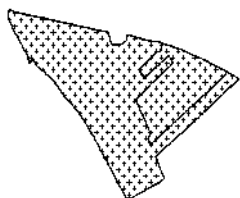
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

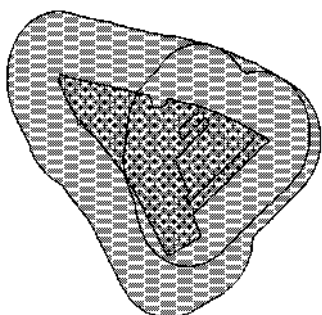
Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.



REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

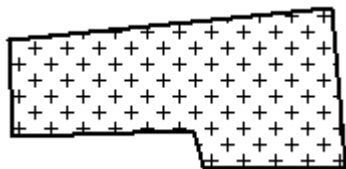
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

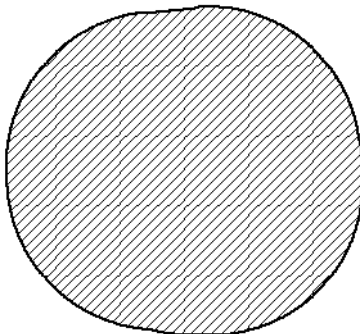
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)		Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

PM2 Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Communes :

- Poupry

Servitude PM2

*Servitudes relatives aux installations classées et sites
constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Medjar

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (**installations soumises à autorisation avec servitudes**, référencées AS dans la nomenclature des ICPE [annexée](#) à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le **décret n° 89-837 du 14 novembre 1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- **Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989** portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le **décret n°99-1220 du 28 décembre 1999**.

Textes en vigueur :

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- **articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement** issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- **nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

■ **Procédure d'instauration :**

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

▪ **Procédure de modification et de suppression :**

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- **une installation ou un groupement d'installations** relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- **un terrain pollué,**
- **un site de stockage de déchets,**
- **un site d'anciennes carrières.**

1.5.2 - Les assiettes

- **un périmètre** délimité autour d'installations **et à l'intérieur de ce périmètre des zones** dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- **des parcelles de terrains** pollués par l'exploitation d'une installation,
- **une emprise** de sites de stockage de déchets **ou une bande de 200 mètres** autour de la zone d'exploitation,
- **une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces** autour de ces sites.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est tout ou partie de l'emprise de l'installation génératrice de la nuisance (sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ICPE, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Méthode :

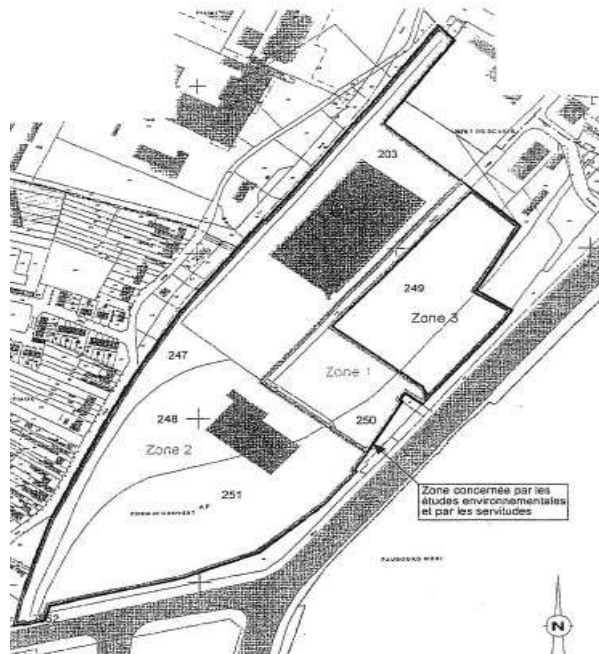
- repérer le(s) site(s) générateur(s) de l'ICPE à partir du plan masse de l'arrêté,
- ou repérer le ponctuel de l'ICPE ou de l'ancien site (coordonnées, adresse exploitation , centroïde de bâtiment...).

2.1.2 - Les assiettes

Digitaliser les différentes zones de la servitudes constituant l'assiette :

- à partir de l'agglomération des parcelles contenues dans l'arrêté,
- ou à partir d'un tampon autour du générateur.

Exemples plan arrêté et listes parcelles concernées



ANNEXE 1

Terrains concernés par la présente servitude

Zone concernée	Commune	Parcelle concernée (dernière référence cadastrale connue)	Superficie totale de la parcelle ha. a. ca.	Dernier propriétaire connu	Zonage selon POS (ou PLU)
Zone d'activité	Douai	AP 203	3. 72. 62	SA des marchés usines Auchan	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 247	1. 46. 91	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 248	2. 24. 80	Batinores Douai	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 249	2. 96. 58	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 250	0. 90. 93	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 251	3. 22. 58	Batinores Douai	ZAC de Douai - Dornignies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Référentiel à grande échelle (RGE) : BD Topo et BD Parcellaire (voire BD Ortho)

La construction graphique du générateur s'établit préférentiellement à partir du RGE :

- couches N_BATI_INDUSTRIEL_BDT, N_RESERVOIR_BDT, N_CONSTRUCTION_PONCTUELLE_BDT, éventuellement N_BATI_INDIFFERENCIE_BDT de la BD Topo et couche N_BATIMENT_BDP de BD Parcellaire

Dans la mesure du possible, les assiettes reprendront les objets surfaciques (ex : parcelles) constituant les différentes zones de la servitude listées dans l'arrêté, ou une zone tampon autour du générateur défini par l'arrêté.

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, celle du cadastre
Précision métrique avec le RGE, décimétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PM2 :

- un point : correspondant au centroïde d'une installation (ex. : un bâtiment d'exploitation),
- un polygone : correspondant aux bâtiments d'exploitations, aux terrains pollués avoisinant les installations de type surfacique (ex. : un site de stockage de déchets).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM2 (ex. : usine et ses stockage de déchets).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 14, symbole rond, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les bâtiments d'exploitations et / ou les terrains pollués à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM2** pour les installations classées.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM2 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection des installations à risques ou terrains pollués.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude PM2 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier PM2_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **PM2_ASS.tab**,

- ouvrir le fichier PM2_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier PM2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM2** pour les installations classées.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM2 - installations classées** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

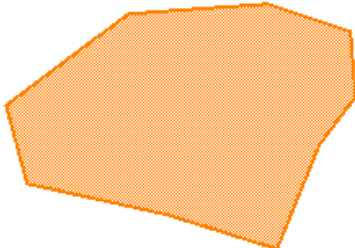
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

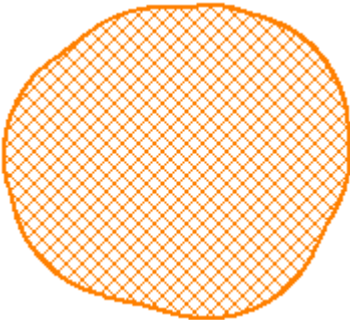
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : le centroïde d'un bâtiment d'exploitation)		Rond de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un site de stockage de déchets)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Zone tampon (ex. : un périmètre de protection autour des installations)		Zone tampon composée d'une trame carroyée de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
--	---	--	---------------------------------------

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Chartres, le -8 OCT. 2013

Service environnement et nature
Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE
portant institution de servitudes d'utilité publique
autour du bâtiment logistique « Poupry » (ICPE n° 11779)
Société ND LOGISTICS
Zone d'activités d'Artenay-Poupry sur la commune de Poupry

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 13-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Poupry et d'Artenay ;

Vu le règlement du permis d'aménager accordé par arrêté intercommunal des maires de Poupry le 12 septembre 2012 et d'Artenay le 14 septembre 2012 modifié le 18 septembre 2013 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2012, complétée le 24 octobre 2012 et en dernier lieu le 28 décembre 2012 par de la société ND LOGISTICS, dont le siège social est 55, avenue Louis Bréguet – BP44084 – 31029 Toulouse Cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique à construire dit « Poupry » de stockage de produits de grande consommation et de produits industriels sous emballages fermés (produits combustibles, très toxiques et toxiques, dangereux pour l'environnement aquatique, phytopharmaceutiques, liquides et solides inflammables, gaz inflammables dans des boîtiers générateurs d'aérosols, acides, bases et produits comburants) sur la Zone d'activités d'Artenay-Poupry sur la commune de Poupry ;

Vu le dossier présenté le 1^{er} août 2012, complété le 24 octobre 2012 et en dernier lieu le 28 décembre 2012 par la société ND LOGISTICS demandant la mise en place de servitudes d'utilité publique autour de son bâtiment logistique « Poupry » ;

Vu l'avis des directions départementales des territoires d'Eure-et-Loir et du Loiret respectivement des 4 février 2013, 31 janvier 2013 et 14 février 2013 et ceux des services chargés de la sécurité civile d'Eure-et-Loir et du Loiret respectivement des 29 janvier 2013 et 7 février 2013 et des 28 et 29 mai 2013, consultés au titre des articles R. 515-25 et R. 515-28 du code de l'environnement sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

correspondant à la distance forfaitaire de 100 m autour des stockages de produits phytopharmaceutiques ;

Les constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt sont interdites.

Toute nouvelle construction est interdite à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ;
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Article 2.3.

Dans la zone repérée Z2 sur le plan joint en annexe du présent arrêté, délimitée par l'ensemble des zones exposées aux effets irréversibles engendrés par des scénarios de probabilité A à D, des zones exposées aux effets létaux engendrés par des scénarios de probabilité E :

Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.

Cette zone est interdite :

- aux immeubles de grande hauteur ;
- aux établissements recevant du public ;
- aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;
- aux voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Les voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie sont interdits.

Article 2.4.

Dans la zone repérée Z3 sur le plan joint en annexe du présent arrêté, délimitée par l'ensemble des zones exposées aux effets indirects (bris de vitres) engendrés par des scénarios de probabilité A à D et des zones exposées aux effets irréversibles ou indirects engendrés par des scénarios de probabilité E :

Pour la partie de la zone Z3 incluse dans la zone Z1, les dispositions applicables à la zone Z1 sont complétées par : les constructions sont autorisées sous réserve de réduire la vulnérabilité des projets aux effets de surpression.

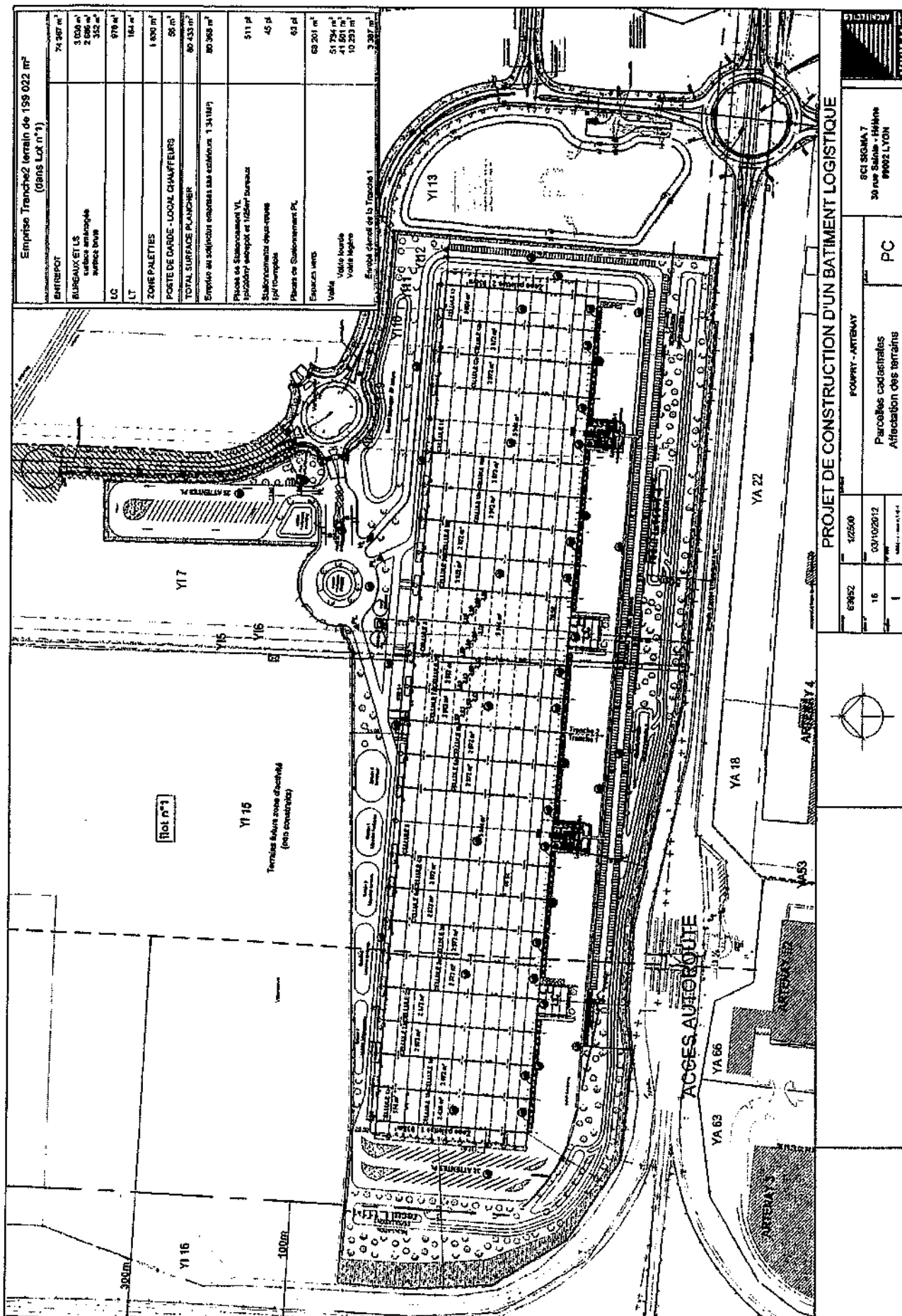
Pour la partie de la zone Z3 extérieure à la zone Z1, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de réduire la vulnérabilité des projets aux effets de surpression.

Article 3 : Annexion aux documents d'urbanisme

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par l'article 2 du présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Poupry et d'Artenay dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Indemnité au profit des propriétaires

En application de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

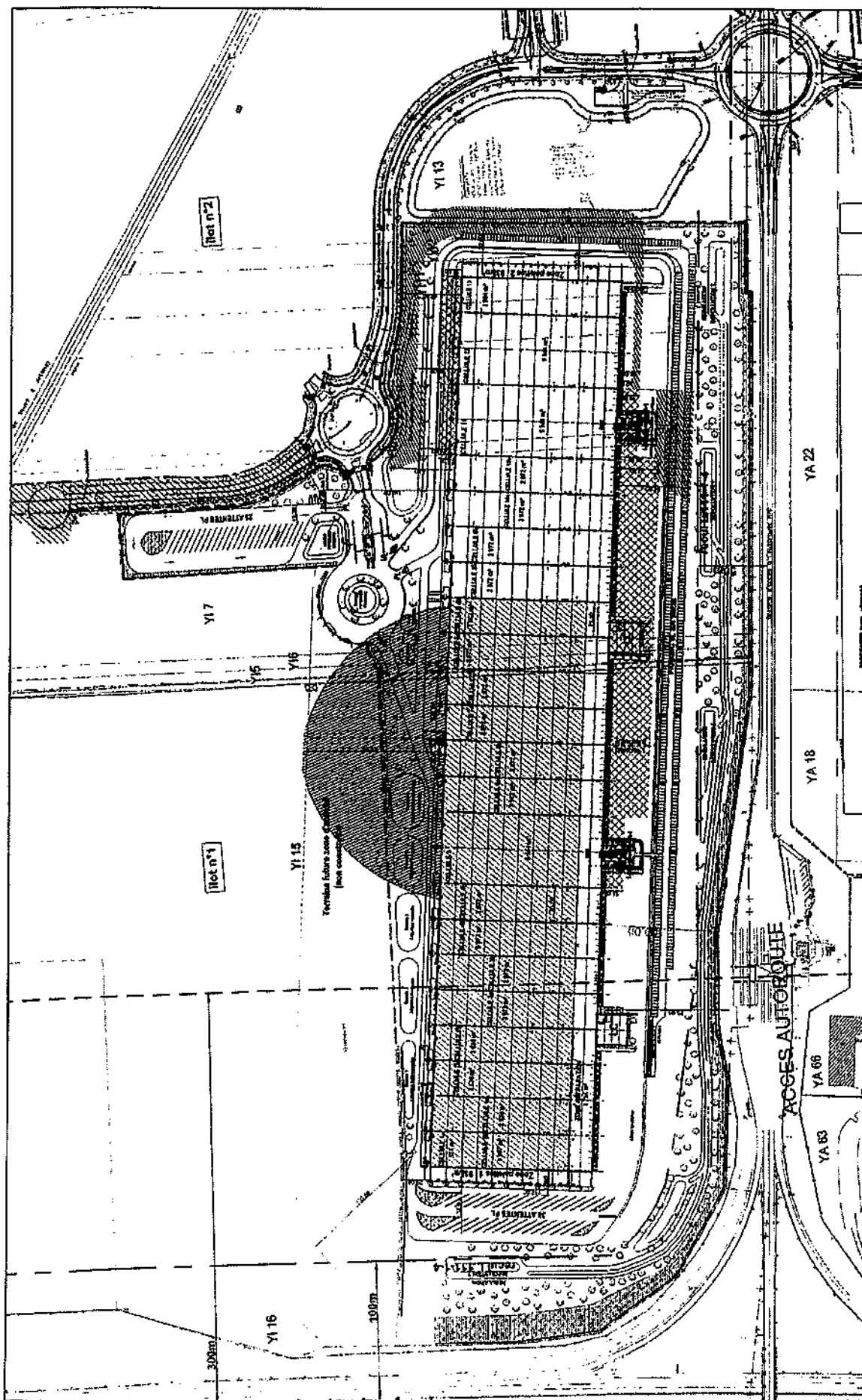


Emprise Tranche 2 terrain de 199 022 m ² (dans Lot n°1)	
BATIMENT	74 387 m ²
BANGAUX ET L.S.	3 000 m ²
surface asphaltée	2 500 m ²
surface brute	330 m ²
LC	978 m ²
LT	164 m ²
ZONE PALETES	1 800 m ²
POSTE DE CARDE - LOCAL CHAUFFEURS	96 m ²
TOTAL SURFACE PLANCHER	80 433 m ²
Emprise au sol incluant emprises des exutoires 1/34/100	80 368 m ²
Place de Stationnement VL	511 p
(incluant emprise et 1/250m ² surface	
Stationnement des camions	45 p
1 p/100m ²	
Place de Stationnement PL	53 p
Emprise au sol	69 201 m ²
Voie brute	51 734 m ²
Voie nette	41 501 m ²
Voie légère	10 233 m ²
Emprise totale de la Tranche 1	9 387 m ²

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT LOGISTIQUE

62852	122500	POURTY - ARRENTAY	SCI SICOMA 7
18	03/10/2012	Parcelles cadastrales	30 rue Salma - Réhain
1		Affectation des terrains	99002 L'ION
		PC	





PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT LOGISTIQUE			
63852	102500	POURPRE - ARTENAY	SCS SIGNA 7 30 av. Salade - Mâcon 69603 LYON
21/12/2012	PLAN D'IMPLANTATION TRANCHES 1 ET 2 - SERVICES		
M-1	PC		

1. Cotation des points de repère

PT1 **Servitude de protection des centres de réception radioélectrique
contre les perturbations électromagnétiques**

Communes :

- Eole-en-Beauce
- Fresnay-l'Evêque
- Guilleville
- Janville-en-Beauce
- Toury
- Ymonville

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
- 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.

Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
 - 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2^{ème} et de 1^{ère} catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

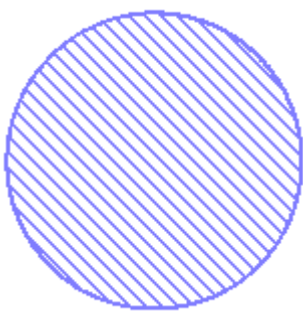
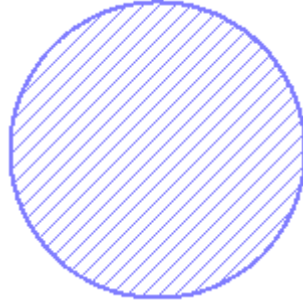
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

PT2 Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Communes :

- Beauvilliers
- Eole-en-Beauce
- Guilleville
- Janville-en-Beauce
- Les villages Vovéens
- Loigny-la-Bataille
- Lumeau
- Nottonville
- Oinville-Saint-Liphard
- Poupry
- Tillay-le-Peneux
- Toury
- Ymonville

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Crédit photo : Magnus Manske



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créés :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

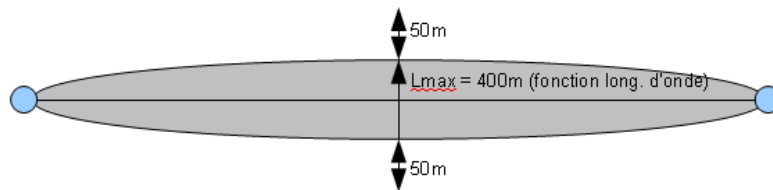
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

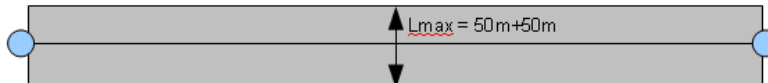
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

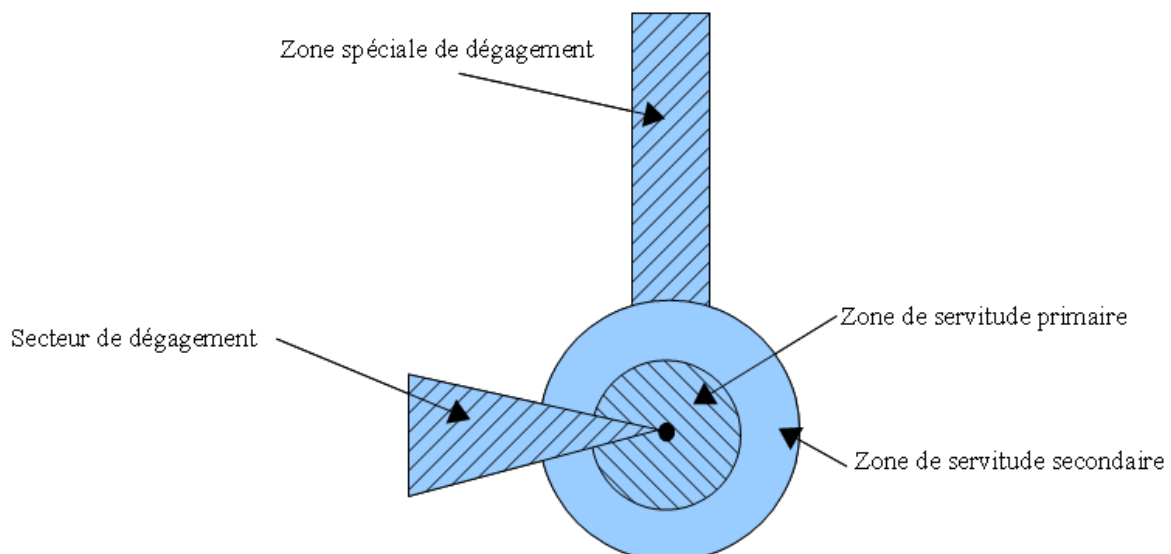
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

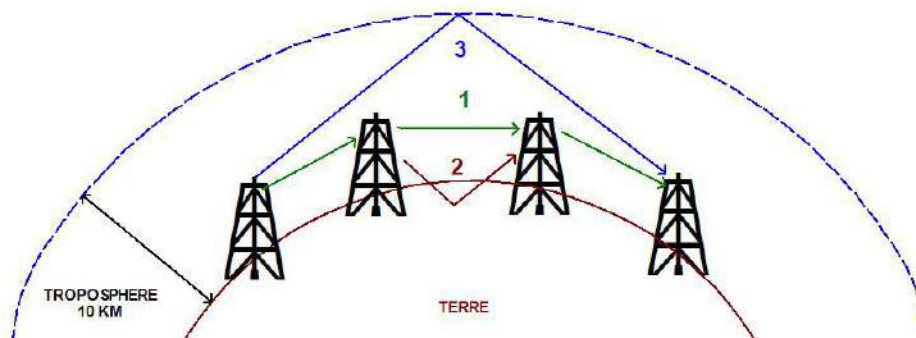
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :

Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision :

Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT2 pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

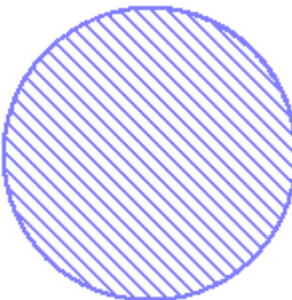
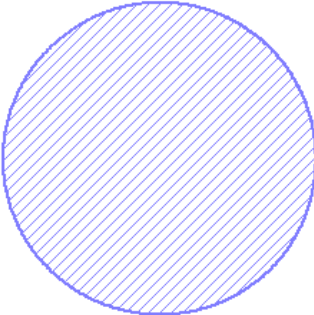
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

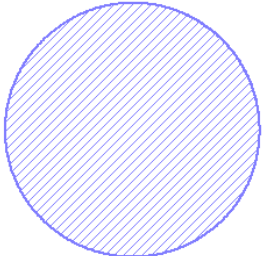
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

Communes :

- Eole-en-Beauce
- Fontenay-sur-Conie
- Les villages Vovéens
- Orgères-en-Beauce
- Terminiers
- Trancrainville

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier **XX_LIENS_SUP_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

T1 Servitude relative aux voies ferrées

Communes :

- Barmainville
- Beauvilliers
- Eole-en-Beauce
- Fontenay-sur-Conie
- Janville-en-Beauce
- Les villages Vovéens
- Loigny-la-Bataille
- Oinville-Saint-Liphard
- Orgères-en-Beauce
- Péronville
- Rouvray-Saint-Denis
- Santilly
- Terminiers
- Toury
- Varize
- Villars

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

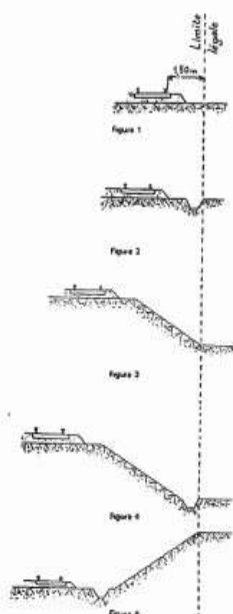
2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

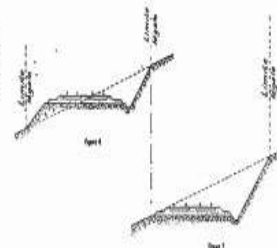
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante

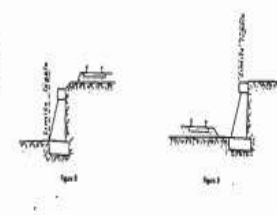
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

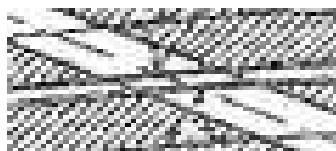


Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



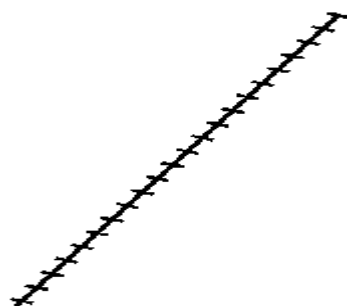
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) **arbres à haute tige** - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) **haies vives** - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



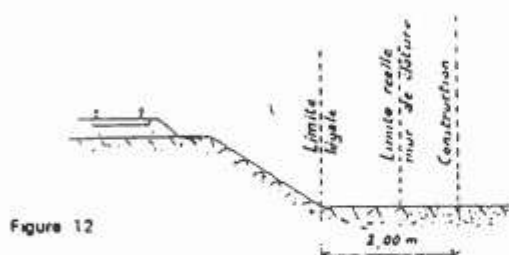
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

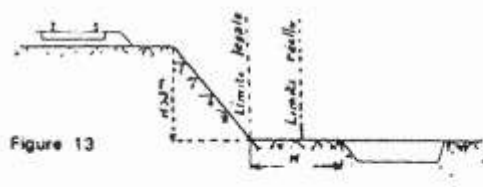
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

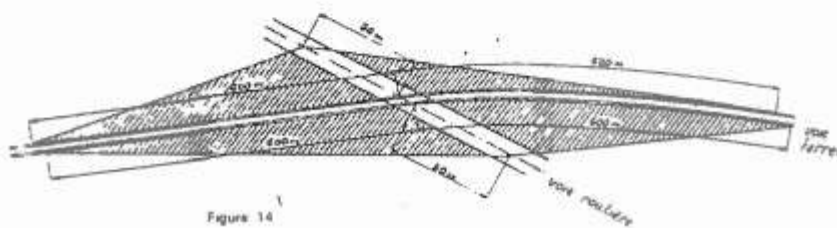
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

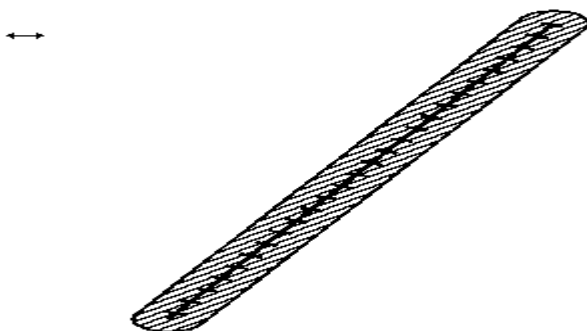
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVE pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

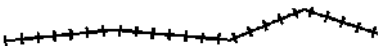
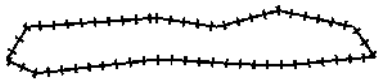
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

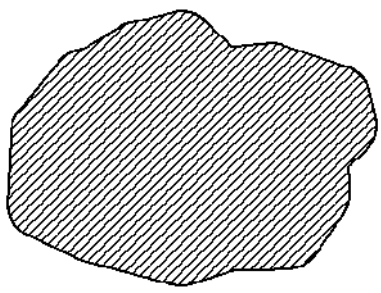
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

T4 Servitude aéronautique de balisage

Communes :

- Bazoches-en-Dunois
- Bazoches-les-Hautes
- Courbehaye
- Dambron
- Eole-en-Beauce
- Fontenay-sur-Conie
- Guillonville
- Janville-en-Beauce
- Loigny-la-Bataille
- Lumeau
- Nottonville
- Oinville-Saint-Liphard
- Orgères-en-Beauce
- Péronville
- Poinville
- Poupry
- Santilly
- Terminiers
- Tillay-le-Peneux
- Varize

Servitude T4

Servitude aéronautique de balisage



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Paul Twambley

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aéroports civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aéroports ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	- les services de l'aviation civile : - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5. L'assiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la re-numériser.

T5 Servitude aéronautique de dégagement

Communes :

- Bazoches-en-Dunois
- Bazoches-les-Hautes
- Courbehaye
- Dambron
- Eole-en-Beauce
- Fontenay-sur-Conie
- Guillonville
- Janville-en-Beauce
- Loigny-la-Bataille
- Lumeau
- Nottonville
- Oinville-Saint-Liphard
- Orgères-en-Beauce
- Péronville
- Poinville
- Poupry
- Santilly
- Terminiers
- Tillay-le-Peneux
- Varize

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1° et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs et définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aéroport, installation ou emplacement visés à l'article L. 6350-1 du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1
Définition et effets de la servitude	art. 8-1°	art. 9-1°	art. R. 241-1 1°	art. R. 241-1 1°	art. L. 6351-1 1°
	art. 11 (<i>modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960</i>) à art. 13	art.12 à 14	art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977),
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984),
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007, **sauf** en ce qui concerne les dispositions relatives à certains aérodromes affectés principalement au ministre chargé de la défense et celles relatives aux hélistations,

- **Arrêté du 7 juin 2007** - NOR: DEVA0755796A ne concernant ni les aérodromes affectés principalement au ministre chargé de la défense ni les hélistations),
- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	- les services de l'aviation civile : - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression.

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- avis de la Commission centrale des servitudes aéronautiques portant sur le projet et sur les résultats de la conférence et de l'enquête publique,
- approbation par :

- **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
- **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,
- et **après avis favorable** de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

- les pistes, telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome défini par l'avant projet de plan de masse (APPM) des aérodromes visés à l'article L.6350-1 1° et 2° du CT [ancien R241-2 a) et b) du Code de l'aviation civile],
- les installations d'aides à la navigation aérienne installées sur ou à proximité d'un aérodrome,
- les installations de télécommunications aéronautiques,
- les installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, à savoir :
 - une ou des stations météorologiques,
 - un parc aux instruments ou des instruments en dehors de ce parc.
- certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

- **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- trouée d'atterrissage,
- trouée de décollage,
- surfaces latérales,
- surface horizontale intérieure,
- surface conique,
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

- **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) **des aides visuelles à l'atterrissage et au décollage** (cf. annexe V de l' arrêté du 7 juin 2007)

- **les surfaces de protection des installations météorologiques** (cf. annexe VI de l' arrêté du 7 juin 2007)

- et en application des dispositions des articles L. 54 à L. 64 et R. 21, R. 24 à R. 28, R. 30 à R. 38, R. 40 à R. 42 du Code des postes et des communications électroniques, s'agissant :

- des zones de protection des installations de télécommunications aéronautiques (cf. fiche des servitudes PT1 et PT2).

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

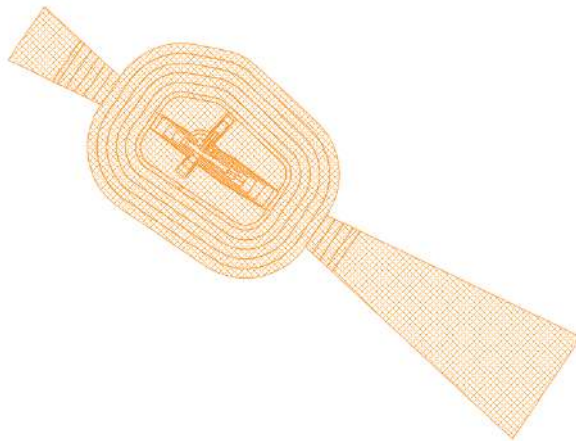
2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est constitué par l'axe de la piste. Les plans annexés à l'arrêté, indiquent les coordonnées X, Y des extrémités de cet axe.

Les extrémités de l'axe de la piste sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan. Les bords de piste sont également indiqués sur le plan, éventuellement par décalage de l'axe.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec la piste. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des courbes d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de gênes.



Pour rester en conformité avec les possibilités actuelles de GéoSUP, seule la courbe extérieure sera numérisée. Il est théoriquement possible de restituer cette courbe dans un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO). Il faudra toutefois veiller à la représenter le plus fidèlement possible par rapport au document opposable, celui-ci pouvant reporter des constructions géométriques fausses.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction à partir d'éléments repérés en coordonnées pourrait se passer de référentiel. Pour respecter la conformité au document original, un fond de plan de précision équivalente au fond de plan original doit tout de même être recherché (il s'agit principalement du Scan25 au 1/25000ème). Cela permet de s'assurer du calage des éléments produits par rapport à des points singuliers du terrain.

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup T5 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations aéronautiques de type surfacique (ex. : une piste d'atterrissage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T5 (ex. : une piste et sa tour de contrôle d'aide à la navigation aérienne).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation aéronautique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

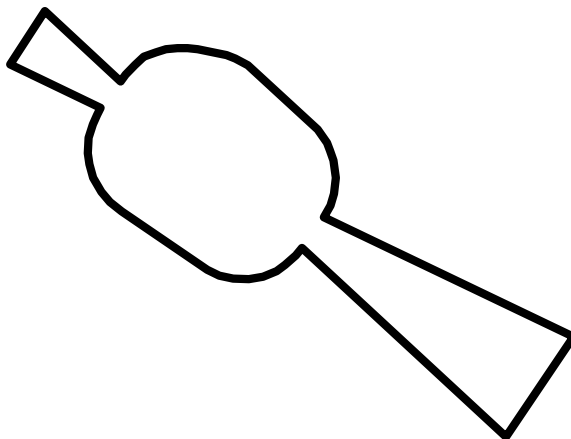
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup T5 :

- une surface : correspondant aux surfaces de protection des installations aéronautiques ou aux zones de dégagement.



▪ Numérisation :

Si l'assiette est une surface de protection des installations aéronautiques ou une zone de dégagement:

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ASS.tab**.
- dessiner les zones de dégagement ou de protection à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (surfaces de protection des installations aériennes), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **T5 - Rel. Aériennes : dégagement** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone maximale de dégagement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

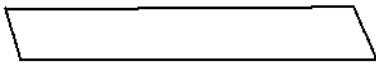
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

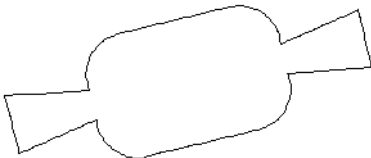
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une piste d'atterrissage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : une surface de protection de l'espace aérien)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
--	---	--	-----------------------------------

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

T7 Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

Cette servitude s'applique à l'ensemble du territoire national

SERVITUDE T7

RELATIONS AERIENNES

(Installations particulières)

1 – GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITE

Notification dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations eu cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela, en dehors des zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en Chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1 du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le servitude instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).



Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 novembre 1990

NOR : EQUA9000474A

Version en vigueur au 23 février 2022

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA :

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX